



Objet
Séance du Conseil
municipal
d'installation

Réf.
Affaire suivie par
Coralie
DELCAMBRE
T. 01 60 74 64 43
[Secretariat.general
@fontainebleau.fr](mailto:Secretariat.general@fontainebleau.fr)

Direction
Générale
Secrétariat général

Le 22 septembre 2020

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 28 septembre 2020

à 19h30

Changement de lieu

Salle des fêtes du théâtre municipal
rue Dénecourt – 77300 FONTAINEBLEAU

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en
vidéo.

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue,
Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Frédéric VALLETOUX



Frédéric
VALLETOUX

Signature numérique de
Frédéric VALLETOUX

Date : 2020.09.22
09:55:30 +02'00'

Maire de Fontainebleau



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 3 et 10 juillet 2020.

1 FINANCES

- 1.1 Aide exceptionnelle d'urgence pour la reconstruction de la Ville de Beyrouth au Liban – Approbation
- 1.2 Subvention exceptionnelle au profit de l'association «Racing Club du Pays de Fontainebleau» saison sportive 2020/2021 pour un montant de 20 000 € - Approbation
- 1.3 Reprise de provisions pour litige – Contentieux entre la Ville et la SAPP
- 1.4 Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement
- 1.5 Approbation de la décision modificative n°1 de 2020 – Budget principal de la Ville
- 1.6 Approbation de la décision modificative n°2 de 2020 – Budget annexe du Théâtre

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Indemnités pour frais de représentation du Maire
- 2.2 Association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation » - Adhésion, approbation des statuts et désignation d'un représentant
- 2.3 Création de la réserve citoyenne municipale- Approbation
- 2.4 Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres unique et permanente - Approbation
- 2.5 Règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux - Approbation

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes
- 3.2 Modification du Régime Indemnitaire - Abrogation de la délibération n°17/145 du 18 décembre 2017
- 3.3 Exercice du droit à la formation des élus
- 3.4 Régime indemnitaire et majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués – Complément aux délibérations N°20/90 et N°20/91 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relatives au régime indemnitaire de M. le Maire et des adjoints au Maire

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de Fontainebleau - Approbation
- 4.2 Commission Communale des Impôts Directs - Renouvellement

- 4.3 Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) – Approbation de principe de changement de périmètre
- 4.4 Commission communale pour l'accessibilité - Renouvellement
- 4.5 Avis de la commune de Fontainebleau relatif à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice", et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site
- 4.6 Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais - Désignation d'un représentant

- 5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE**
 - 5.1 Délégation du service public de restauration scolaire et périscolaire - Compte rendu d'activités année scolaire 2018-2019
 - 5.2 Mise à disposition du centre de loisirs – Abrogation de la délibération n°15/47 du 23 mars 2015 approuvant les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs

- 6 CULTURE**
 - 6.1 Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »

- 7 COMMERCE ET ANIMATIONS**
 - 7.1 Comité Consultatif du marché forain Saint-Louis – Renouvellement, désignation des représentants et modalités de fonctionnement

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 20.FI.65 du 17/07/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 27 juillet 2020 au 26 juillet 2021 inclus - Monsieur RICHTARCH Christophe et Madame CRESPIY Pascale épouse RICHTARCH.

- Loyer mensuel de 624.47 € qui a été revalorisé avec l'indice IRL connu au 27 juillet 2020.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau est de 24.25 € pour la durée du contrat.
- Remboursement du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2021 (7 mois ½) est de 177.55€.

Décision 20.FI.66 du 17/07/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 28 juillet 2020 au 27 juillet 2021 inclus - Monsieur STEVENSON John et Madame GONZALEZ Sara épouse STEVENSON.

- Loyer mensuel de 614.21 € qui sera revalorisé avec l'indice IRL publié par l'INSEE connu à la date anniversaire du bail.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau est de 23.85 € pour la durée du contrat.
- Remboursement du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2021 (7 mois ½) est de 174.64€.

Décision 20.MA.67 du 17/07/2020 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant - Bars éphémères sur la Place de la République et le parvis du théâtre municipal à Fontainebleau jusqu'au 30 septembre 2020 inclus – Montants des redevances

Redevance pour l'exploitation d'un bar éphémère sur la place de la République du 12 juin au 30 septembre 2020 inclus:
Montant forfaitaire de 200 € pour toute la durée de mise à disposition du domaine public par l'occupant (espace de 220 m²)

- Redevance pour l'exploitation d'un bar éphémère sur le parvis du théâtre municipal :

Montant forfaitaire de 50 € par occupant et pour chaque durée de mise à disposition du domaine public (espace de 450 m²), soient les périodes du :
- 18 juin au 9 août 2020 inclus
- 10 août au 30 septembre 2020 inclus

Décision 20.VO.68 du 24/07/2020 relative à une demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'achat d'un matériel de désherbage alternatif (non chimique).

Décision 20.MA.69 du 31/07/2020 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par l'établissement « Le Tryptik », afin d'exploiter un bar éphémère installé sur l'esplanade du théâtre municipal de Fontainebleau- Convention fixant les modalités de la mise à disposition du domaine public du 10 août au 30 septembre 2020 inclus. Montant de la redevance : 50 €.

Décision 20.MA.70 du 31/07/2020 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par l'établissement « MA SU », afin d'exploiter un bar éphémère installé sur l'esplanade du théâtre municipal de Fontainebleau- Convention fixant les modalités de la mise à disposition du domaine public du 10 août au 30 septembre 2020 inclus. Montant de la redevance : 50 €.

Décision 20.AC.71 du 4/08/2020 relative à la location de salles de répétitions à titre précaire, révocable et onéreux entre le Ville de Fontainebleau et la société LDEMONTA pour l'école d'art dramatique « The Fontainebleau School of Acting » pour une période d'un an à compter de la notification de la convention. Montant de la redevance : 16 000 € TTC.

Décision 20.FI.72 du 10/08/2020 relative à la modification de la régie de recettes du Théâtre municipal pour constitution d'une régie de recettes et d'avances temporaire.

Décision 20.SP.73 du 18/08/2020 relative à une convention de mise à disposition des équipements sportifs, avec délégation de mission de sécurité ou non, à titre précaire, révocable et gracieux au profit d'associations sportives et d'établissements scolaires du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Décision 20.PA.74 du 18/08/2020 relative à une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France : travaux de restauration du grand orgue de l'église Saint-Louis.

Décision 20.MJ.75 du 1/09/2020 relative à une convention de mise à disposition d'un local et matériels, situé à la Néboul' sis 43 Boulevard Joffre – Maison de la jeunesse à Fontainebleau, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association du « Cercle Sportif de Fontainebleau » du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Décision 20.MJ.76 du 1/09/2020 relative à une convention de mise à disposition d'un local et matériels, situé à la Néboul' sis 43 Boulevard Joffre – Maison de la jeunesse, à Fontainebleau, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association « La Foulée Impériale de Fontainebleau » du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Décision 20.FI.77 du 31/08/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2021 inclus – Mr CASTINEL Julien.

- Loyer mensuel de 388,97 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1^{er} septembre 2020.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 15,10 € pour la durée du contrat.
- Remboursement mensuel du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2021 (période de 7 mois ½) de 110,59 €.

Décision 20.FI.78 du 31/08/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2021 inclus - Mme EUGENE Laurence.

- Loyer mensuel de 507,78 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1^{er} septembre 2020.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 19,72 € pour la durée du contrat
- Remboursement mensuel du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2020 (période de 7 mois ½) de 144,37 €.

Décision 20.FI.79 du 31/08/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2021 inclus –Monsieur DELACROIX Gérard et Madame GAU Corine.

- Loyer mensuel de 727,05 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1er septembre 2020.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 28,09 € pour la durée du contrat.
- Remboursement mensuel du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2021 (période de 7 mois ½) de 205,65 €.

Décision 20.FI.80 du 31/08/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2021 inclus – M et Mme AL TAMO Toma.

- Loyer mensuel de 608,81 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1^{er} septembre 2020.
- Remboursement mensuel du chauffage, de la consommation d'eau et d'électricité de 189,53 €.

Décision 20.FI.81 du 31/08/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2021 inclus -Monsieur MENGELLE Pierre-Yves.

- Loyer mensuel de 395,49 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1er septembre 2020.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 15,36 € pour la durée du contrat.
- Remboursement mensuel du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2021 (période de 7 mois ½) de 112,45 €.

Décision 20.FI.82 du 31/08/2020 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu' au 31 août 2021 inclus - Madame PAYS Liliane.

- Loyer mensuel de 680,53 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1er septembre 2020.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 26,15 € pour la durée du contrat.
- Remboursement mensuel du chauffage pour les mois d'octobre 2020 à mi-mai 2021 (période de 7 mois ½) de 191,44 €.

Décision 20.DL.83 du 1/09/2020 relative à une convention de mise à disposition de salles à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux, pour les associations bellifontaines et à titre onéreux pour les associations non bellifontaines du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Décision 20.MA.84 du 4/09/2020 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le samedi 5 septembre 2020 à l'occasion d'une opération de dépistage massif RT-PCR de Covid-19.

Décision 20.OP.85 du 9/09/2020 relative à des conventions avec les villes d'Avon, de Bourron-Marlotte, de Grez-sur-Loing et de Nemours pour les prêts d'œuvres, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *Paul Tavernier (1852 - 1943), la nature dans tous ses états* » organisée à Fontainebleau, du 31 octobre au 15 novembre 2020 inclus.

Décision 20.FI.86 du 9/09/2020 relative à la suppression de la régie d'avances pour le bar du Théâtre municipal, sis rue de Richelieu à Fontainebleau.

Décision 20.MEDIA.25 du 23/06/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Librairie Papeterie du Marché - juin à déc. 2020 - 1400 € à 1800 € HT (livres pour public "dys").

Décision 20.MEDIA.26 du 23/06/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Abrakadabra - juin à déc. 2020 - 500 € à 1000 € HT (livres en langues étrangères sauf anglais).

Décision 20.PA.27 du 24/06/2020 relative à une mission de Maîtrise d'œuvre partielle pour le vitrail n°100 de l'église St Louis, Michel Trubert - ACMH - 5.000 € HT. Dépôt d'un PC et suivi des travaux.

Décision 20.MEDIA.28 du 8/07/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents VAREDIS - juin à déc. 2020 - 2000 € à 5000 € HT (jeux vidéos).

Décision 20.PA.29 du 16/07/2020 relative à une mission de Maîtrise d'œuvre rénovation du multi-accueil 12 960 HT.

Décision 20.MAR.30 du 20/07/2020 relative à une vérification périodique des installations Gaz /Electricité – Durée 4 ans - Lot 1 Electricité 5 000 € Maximum annuel - APAVE (75854) - Lot 2 Gaz 3000 € Maximum annuel - Qualiconsult (75018).

Décision 20.MAR.31 du 31/07/2020 relative à des prestations d'impression de deux publications municipales et vente associée d'espaces publicitaires - Cithéa Communication (75016 PARIS) – Durée 4 ans - Montant du marché : 0 € pour les publications et 12 000 € HT maximum par an pour les commandes d'exemplaires supplémentaires.

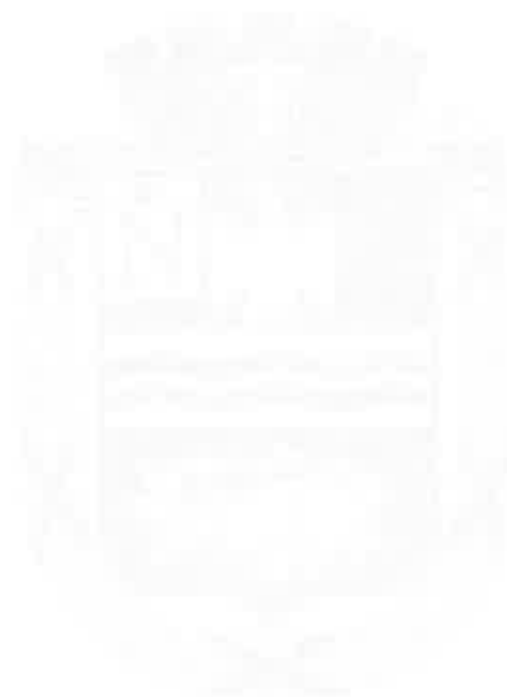
Décision 20.MAR.32 du 3/08/2020 relative à une démolition du préau existant, rénovation du préau en contact avec les bâtiments, extension du préau - Elémentaire St Merry - Lot 1 Désamiantage 6 422 € HT - NSDP (87221) - Lot 2 Gros œuvre - 26 995 € HT - Goimbault (77710) - Lot 3 Etanchéité - 26 040,89 € HT - ETB (91590) - Lot 4 Electricité 3 227,40 € HT - Chastragnat (77130) - Lot 5 Voirie - 10 780 € HT - COLAS (77390) - Lot 6 Charpente Métallique – 64 221 € HT Atelier Bois - Lot 7 Peinture - 1 480 € HT - Feldis Leviaux (77240) - Lot 8 Menuiserie Alu - Infructueux - Lot 9 Menuiserie - 31 141,10 € HT - Bethoul (45700).

Décision 20.MAR.33 du 6/08/2020 relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre la gare et le grand parquet - TP GOULARD (77210) - 853 099,34 € HT – Durée 3 ans.

Décision 20.HY.34 du 6/08/2020 relative à une maintenance préventive de la source centrale d'éclairage de sécurité du Théâtre Municipal - APS France (30340) - 450,00 € HT annuel - Durée 3 ans.

Décision 20.MAR.35 du 7/08/2020 relative à une impression de supports de communication - Lot 1 : Petits Formats Minimum annuel : 15 000 € HT – Maximum annuel : 30 000€ HT (IMPRILITH) - Lot 2 : Grands Formats Minimum annuel : 10 000 € HT – Maximum annuel 25 000€ HT (WESTGRAPHY) - Lot 3 : Formats spécifiques Minimum annuel : 4 000 € HT – Maximum annuel 15 000 € HT (DUPLICONCEPT) – Durée 1 an reconductible 2 fois.

Décision 20.MAR.36 du 10/09/2020 relative à une Maîtrise d'œuvre- Aménagement de la Place de l'étape - OPUS URBAIN (Paris) - 92 320 € HT.



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Aide exceptionnelle d'urgence pour la reconstruction de la Ville de Beyrouth au Liban - Approbation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 4 août dernier, la Ville de Beyrouth a été touchée par une explosion d'une ampleur historique. Au-delà du coût des vies humaines, Beyrouth est aujourd'hui dévastée, y compris son port, centre névralgique de l'économie libanaise.

La communauté internationale a immédiatement fait preuve d'une grande solidarité tant humaine que financière, dont fait partie la France, témoignage de liens anciens, historiques et culturels entre nos deux pays.

Le Liban ne pourra pas se passer de cette solidarité internationale pour se relever tant socialement qu'économiquement.

La Région Ile-de-France a décidé de se mobiliser afin d'apporter son aide en mettant en place dès le 7 août dernier un fonds d'urgence à hauteur de 300.000€ et en créant un collectif « élus engagés pour la reconstruction de Beyrouth avec ACTED ».

L'objectif de ce collectif est de mobiliser les communes franciliennes autour de cette cause, de susciter des dons en faveur de la capitale libanaise, distribués via l'ONG française ACTED très présente dans cette zone.

Immédiatement, la municipalité a souhaité que Fontainebleau rejoigne cette initiative et prenne toute sa place dans ce collectif.

Fontainebleau se joindra ainsi aux plus de 70 autres communes d'Ile-de-France afin de soutenir, la reconstruction de la Ville de Beyrouth, ainsi que le peuple libanais.

Il est proposé au conseil municipal de voter une aide exceptionnelle à hauteur de 15.000 €, représentant 1€ par habitant.

Cette subvention sera donc versée au collectif « élus engagés pour la reconstruction de Beyrouth avec ACTED » pour abonder le fonds des communes franciliennes engagées.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 15.000 € au fonds d'urgence créé par la Région Ile-de-France, au bénéfice des actions portées par l'ONG ACTED à Beyrouth.
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle d'aide d'urgence pour la ville de Beyrouth au Liban - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la ville de Beyrouth au Liban a subi une explosion le 4 août dernier, entraînant la quasi-destruction de la ville,

Considérant que la communauté internationale se mobilise massivement depuis ce drame afin de venir en aide sur le plan humain et financier pour la reconstruction de la Ville de Beyrouth,

Considérant que la Région Ile-de-France a créé un « collectif élus engagés pour la reconstruction de Beyrouth avec ACTED », visant à mobiliser les communes d'Ile-de-France dans un objectif d'entraide internationale et à alimenter un fonds d'urgence au profit de la reconstruction de la ville de Beyrouth,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite rejoindre ce collectif et contribuer au fonds d'urgence,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite verser une aide exceptionnelle à hauteur de 15.000€ au fonds d'urgence mis en place par la Région Ile-de-France et en partenariat avec l'ONG ACTED,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Général et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 15.000 € au fonds d'urgence créé par la Région Ile-de-France au bénéfice des actions portées par l'ONG ACTED à Beyrouth.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 67, article 6745 du budget 2020 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association «Racing Club du Pays de Fontainebleau» saison sportive 2020/2021 pour un montant de 20 000 € - Approbation

Rapporteur : M. RAYMOND

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Fontainebleau poursuit l'accompagnement des clubs de la collectivité, tout en faisant face aux contraintes financières pesant sur les collectivités, aujourd'hui.

L'association Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF) perçoit de la ville de Fontainebleau :

- Une subvention de fonctionnement, dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation font l'objet d'une convention d'objectifs.

Depuis la saison 2016/2017, le RCPF a engagé un fort développement de son école de football à destination des jeunes de notre territoire et les résultats sont probants. Ainsi, pour les sections U6 à U13, le RCPF est le meilleur club des secteurs 7 et 8, parmi les 27 clubs du sud Seine-et-Marne.

Pour le football à 11, les sections U15, U17 et U19, les équipes du RCPF se sont maintenues en ligue, confirmant la qualité des accompagnements.

Concernant les équipes seniors, les résultats restent louables mais doivent être consolidés dans les années futures.

Dans ce cadre, le RCPF a fait part à la ville de son ambition de renforcer ses équipes d'encadrants et d'éducateurs, afin de former efficacement, aujourd'hui, les jeunes et construire de meilleurs résultats pour les trois années à venir.

C'est la raison pour laquelle, le club souhaite, à la fois, valoriser ses sponsors, mais également les développer pour asseoir les très bons résultats évoqués.

Pour autant, le club demande à la ville d'accompagner financièrement ces formations en bénéficiant d'une subvention exceptionnelle de 20 000€, et ce, dès la saison sportive 2020/2021. Le club contribuera à la même hauteur.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Attribuer une subvention complémentaire de 20 000 € au profit de l'association «Racing Club du Pays de Fontainebleau»
- Dire que les crédits seront inscrits au budget 2020 lors de la prochaine décision modificative.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Subvention complémentaire au profit de l'association «Racing Club du Pays de Fontainebleau» saison sportive 2020/2021 pour un montant de 20 000 € - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant la politique locale sportive de la Ville de Fontainebleau et notamment le souhait de la Ville de soutenir ce club sportif,

Considérant que le RCPF a fait part à la ville de son ambition de renforcer ses équipes d'encadrants et d'éducateurs, afin de former efficacement les jeunes et de construire de meilleurs résultats pour les trois années à venir,

Considérant que le RCPF souhaite, à la fois, valoriser ses sponsors, mais également les développer pour asseoir les très bons résultats de ses sections,

Considérant l'avis de la Commission «Vie Locale» du 15 septembre 2020,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. RAYMOND,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention complémentaire de 20 000 € au profit de l'Association «Racing Club du Pays de Fontainebleau» (77300 Fontainebleau).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2020, lors de la prochaine décision modificative,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Reprise de provisions pour litige – Contentieux entre la Ville et la SAPP

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°12/38 du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de mettre fin au contrat de délégation de service public (DSP) en matière de stationnement (en ouvrages et sur voirie) avec la société SAPP (groupe Indigo, anciennement groupe Vinci Park) pour raison de caducité. Le contrat en cause avait été signé en 1996 pour une durée de 25 ans.

Lors de cette même séance, le Conseil municipal a également approuvé le lancement d'une consultation aux entreprises pour une DSP de stationnement en ouvrage et sur voirie, aux fins d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013.

Par décision du 25/07/2012, Monsieur le maire a notifié la résiliation de la convention de DSP de stationnement sur voirie et en ouvrages, conclue avec la SAPP, en date du 31/12/2012.

Dans ce cadre, la SAPP a déposé deux recours (dits au fond) auprès du Tribunal Administratif de Melun. En synthèse, le premier, en date du 25 mai 2012, tend à l'annulation de la délibération du 26/03/2012 et le second, en date du 5 octobre 2012 à l'annulation de la notification du maire en date du 25/07/2012.

Par délibération du 17 décembre 2012, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer le contrat de DSP relatif au stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking, pour une durée de 15 ans.

La SAPP a ainsi déposé le 4 décembre 2012 une requête en référé suspension auprès du TA de Melun, tendant à la reprise des relations contractuelles et à l'annulation des dites décisions de la ville.

Suite au rejet de sa requête par le TA de Melun (21 décembre 2012), le Conseil d'Etat, saisi en appel, a confirmé le rejet en première instance et pris son arrêt le 7 mai 2013.

Cet arrêt du Conseil d'Etat a confirmé à bien des égards, la position défendue par la Ville, et constitue encore aujourd'hui une jurisprudence importante en matière de contrat public.

En outre, dans le cadre de la nouvelle consultation de DSP, il convient de préciser que la requête en référé précontractuel déposée par le candidat évincé Vinci Park France a été également rejetée le 7 janvier 2013.

La nouvelle DSP a ainsi pris effet au 21 janvier 2013 avec la société Interparking pour une durée de 15 ans.

Le 28 octobre 2014, la SAPP a déposé une nouvelle requête auprès du TA de Melun, contre le refus de la collectivité de faire droit à sa demande d'indemnisation au titre de trois préjudices subis pour un montant total de 7 247 615,74€ HT. Cette requête demande également le paiement des intérêts capitalisés de ce dernier montant depuis la demande préalable.

Les préjudices avancés par la SAPP se déclinent ainsi (en HT) :

- 2 491 839,74€ au titre de la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations non amorties
- 3 189 425€ au titre du manque à gagner
- 1 566 551€ au titre de la non couverture des frais généraux

Même si la ville confirme le bien-fondé de la caducité du contrat signé avec la société SAPP, la nécessité en 2012 de remettre en concurrence les prestataires concernés, dont le Conseil d'Etat a confirmé la position défendue par la Ville, le Conseil municipal a constitué par délibération N°13/03, le 4 février 2013, une provision de 50 000€ dans le cas où des frais accessoires seraient mis à la charge par la ville lors du jugement du Tribunal Administratif.

Compte tenu des frais nécessaires à la défense de ce dossier par la Ville, le conseil municipal du 27 mars 2017 a, par délibération N°17/33, complété la provision constituée en 2013 d'une somme de 50 000 €.

En 2019, la Ville a constitué une nouvelle provision pour litige à hauteur de 1 500 000€ par délibération N°19/27 du conseil municipal du 10 avril 2019.

Le Tribunal administratif de Melun a rendu son jugement le 28 juillet 2020 :

La Ville doit indemniser l'ancien délégataire pour le manque à gagner assorti des intérêts au taux légal, pour les frais d'expertise et pour l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

. Manque à gagner : 2.201.000€

. Intérêts au taux légal à compter du 18 mars 2014 et capitalisée à compter du 18 mars 2015 : 256.000€ (estimation dépendant de la date de paiement) (y compris le montant de la VNC indiquée ci-infra)

. Frais d'expertise : 29.472€

. Application de l'article L.761-1 : 1.500€

Ces sommes sont inscrites en dépenses exceptionnelles à la décision modificative n°1 présentée au conseil municipal du 28 septembre 2020 pour un total de 2.487.972€.

La Ville a provisionné ce risque sur 3 exercices (50.000€ en 2013 ; 50.000€ en 2017 ; 1.500.000€ en 2019) : La reprise de ces provisions sera effectuée simultanément avec l'enregistrement d'indemnité. La différence entre le montant d'indemnité (2.487.972€) et la reprise de provision (1.600.000€) constitue la prise en charge sur l'exercice 2020 soit 887.972€.

La condamnation est exécutoire malgré l'appel qui sera fait de la décision.

Par ailleurs, le Tribunal a condamné la Ville à verser la somme de 2.480.474€ au titre de la valeur nette comptable (VNC) des équipements repris. La commune avait déjà constaté par précaution dans ses écritures budgétaires de 2013, la somme de 2 489 945,84€. Par ailleurs, dans ce type de délégation de service public, et comme la ville l'a prévu dans le contrat DSP avec Interparking, la VNC est portée par le nouveau délégataire, au titre de droits d'entrée.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la reprise des provisions passées en 2013 (50.000€), 2017 (50.000€) et 2019 (1.500.000€) dans le cadre du contentieux entre la Ville et la SAPP, soit un montant total de 1.600.000€
- Préciser que les provisions initialement constituées sont des opérations budgétaires
- D'autoriser M. le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette provision et à signer tout document s'y rapportant

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Reprise de provisions pour litige – Contentieux entre la ville et la SAPP

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération N°12/38 du conseil municipal du 26 mars 2012 mettant fin au contrat de délégation de service public en matière de stationnement avec la société SAPP filiale du groupe Vinci,

Vu la délibération N°13/03 du conseil municipal du 4 février 2013 constituant une provision pour litige d'un montant de 50 000€, suite au contentieux existant entre la ville et la SAPP,

Vu la délibération N°17/33 du conseil municipal du 27 mars 2017 constituant une provision complémentaire pour ledit litige d'un montant de 50 000 €,

Vu la délibération N°19/27 du conseil municipal du 10 avril 2019 constituant une provision complémentaire pour ledit litige d'un montant de 1 500 000 €,

Considérant le contentieux existant entre la Ville et la SAPP suite à la résiliation du contrat de délégation de service public de stationnement au 31 décembre 2012, pour raison de caducité,

Considérant le jugement rendu en 1^{re} instance par le Tribunal Administratif de Melun, le 28 juillet 2020, condamnant la Ville de Fontainebleau à 2.201.000€ d'indemnités de manque à gagner portant intérêt au taux légal, à 29.472€ pour les frais d'expertise et à 1500€ en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reprise des 3 provisions constituées pour ce litige, dans le cadre du contentieux entre la Ville et la SAPP, pour un montant total de 1 600 000 €.

PRECISE que les provisions initialement constituées sont des opérations budgétaires.

AUTORISE M. le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette provision et à signer tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Rapporteur : M. ROUSSEL

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient d'ajuster les AP/CP sur les exercices 2020 et 2021 selon l'avancement de chacune des opérations et notamment de la facturation par les entreprises des travaux réalisés.

- Sur l'église Saint-Louis, le confinement imposé de mars à mai 2020 suite à la crise sanitaire du COVID19 a eu pour conséquence un retard dans l'avancement des travaux. Les services ont estimé le report de 2020 vers 2021 à 500.000€. Ainsi, les CP 2020 sont réduits de 2.065.585,80€ à 1.565.585,80€. Les crédits sont reportés à 2021 passant de 2.686€ à 502.686€.
- Sur le Cœur de Ville, les dépenses réelles 2019 ont été de 81.155,35€ au lieu de 82.500€. Aucune dépense n'est à venir : L'AP est réduite de la différence soit 1.344,65€

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des modifications de AP et CP proposées.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'instruction M14,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale, et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le

Nom du Programme	Autorisations de Programme			Crédits de paiement						
	AP initiale	AP révisée proposition dec. 2019	AP révisée proposition sept 2020	antérieur à 2018	2018	2019 (màj sept 2020)	Antérieur à 2020	2020	2020	2021
				Mandaté	Mandaté	Mandaté	Proposition sept 2020	Propositions dec. 2019	Propositions sept 2020	Propositions sept 2020
Maîtrise d'œuvre Cœur de Ville et travaux Place de la République	32 088 589,00	9 728 379,72	9 727 035,07	9 458 424,50	187 455,22	81 155,35	9 727 035,07		0,00	0,00
Projet bibliothèque	4 773 106,73	6 791 889,57	6 791 889,57	2 576 553,96	1 029 296,61	2 868 249,14	6 474 099,71	317 786,86	317 786,86	0,00
Eglise Saint Louis	4 193 000,00	8 267 920,01	8 267 920,01	4 266 192,54	108 441,22	1 825 014,45	6 199 648,21	2 065 585,80	1 565 585,80	502 686,00
Extension Maison de l'enfance	757 500,00	951 000,00	951 000,00	19 822,80	401 322,34	459 254,30	880 399,44	70 600,56	70 600,56	0,00
TOTAL AP	41 812 195,73	25 953 069,02	25 953 069,02	16 320 993,80	1 726 515,39	5 233 673,24	23 281 182,43	2 453 973,22	1 953 973,22	502 686,00

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2020 – Budget principal de la Ville

Rapporteur : M. ROUSSEL

Section de fonctionnement :

1/ La décision modificative n°1 prévoit des subventions exceptionnelles (c/c 6745) :

. Une subvention exceptionnelle pour le Racing Club du Pays de Fontainebleau – RCPF, à hauteur de 20.000€, pour laquelle une délibération du Conseil municipal est votée lors de sa séance du 28/9/2020.

. Une subvention exceptionnelle pour le Groupe de secours Catastrophe Français à destination du Liban pour une aide à la population de Beyrouth après les explosions du 4 août 2020. Cette subvention est de 15.000€ et fait l'objet d'une délibération votée lors de la séance 28/9/2020.

. La réserve budgétaire au titre des subventions exceptionnelles est augmentée de 20.000€, passant de 30.000€ à 50.000€ : elle est destinée à faire face à des demandes d'associations au 4^e trimestre ainsi qu'au soutien du festival Django Reinhardt après l'annulation de l'édition 2020 pour cause de crise sanitaire.

2/ La régie Espace Famille doit procéder au remboursement des usagers dont les activités ont été annulées (conservatoire, dessin...) ; Les personnes ayant réglé en 2020 bénéficieront d'annulation de titres ou d'« avoirs ».

Pour les personnes ayant payé en 2019 (exercice clôturé), le remboursement est considéré comme une dépense exceptionnelle. Ces sommes, non prévues au budget, sont inscrites à la décision modificative pour 25.000€.

3/ La Ville prend acte de la décision du Tribunal administratif de Melun du 28 juillet 2020, qui condamne la commune dans l'affaire qui l'oppose à la SAPP, à l'époque filiale de Vinci et aujourd'hui filiale d'Indigo. La Ville avait mis un terme en 2012 au contrat qui la liait pour 25 ans à la SAPP pour agir sur la requalification du centre-ville et pour créer des places supplémentaires de stationnement.

Le contrat passé avec un autre prestataire est plus favorable pour la Ville, que ce soit en termes de stationnement ou en termes financiers.

Le Tribunal condamne la Ville à indemniser l'ancien délégataire pour le manque à gagner (2 201 000€) et pour la Valeur nette comptable des immobilisations non encore amorties (2 480 474€) assortis des intérêts au taux légal depuis le 18 mars 2014, pour les frais d'expertise et pour les frais en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Cette somme, qui dépendra de la date exacte du versement est inscrite à la décision modificative n°1 pour 2.487.972€ (c/c 678 et 6718).

La condamnation est exécutoire malgré l'appel qui sera fait de la décision.

La somme de 2 489 945,84€ avait déjà été enregistrée dans les restes à réaliser en investissement en 2013. Par ailleurs, la Ville a provisionné le risque (notamment relatif au manque à gagner) sur 3 exercices (50.000€ en 2013 ; 50.000€ en 2017 ; 1.500.000€ 2019) : La reprise de ces provisions sera effectuée simultanément avec l'enregistrement de la condamnation. La différence entre le montant de la condamnation

(2.487.972€) et la reprise de provision (1.600.000€) constitue la prise en charge sur l'exercice 2020 soit 887.972€.

La reprise de provision fait l'objet d'un vote du conseil municipal du 28 septembre 2020.

4/ Les indemnités des élus (c/c 6531) sont révisées dans le cadre de l'extension des délégations à la plupart des élus et de la délibération 20/90 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 sur les indemnités de fonction du Maire et des adjoints : le complément est évalué à 50.000€.

5/ Les équipements, de l'année N, sont amortis à partir du 1^{er} janvier N+1. L'année 2019 a marqué une augmentation des dépenses, notamment de matériels amortis assez rapidement (mobilier médiathèque, matériel informatique...) : la répercussion sur les dotations de l'année avait été anticipée par augmentation de l'enveloppe mais un complément de 60.000€ est nécessaire. Il s'agit d'une opération d'ordre (chapitre 042 c/c 6811) qui s'équilibre par une recette d'investissement.

6/ L'atténuation de produits (chapitre 014) liée à la péréquation sur les amendes de police est moins élevée que prévu : elle s'élève à 48.263€ et permet une réduction de la ligne budgétaire de 134.000€.

7/ Les droits de mutation (c/c 7381) ont été réduits par prudence lors du budget supplémentaire compte tenu du ralentissement des transactions et du confinement. Un rattrapage spectaculaire est constaté depuis. Les recettes mi-septembre sont déjà de 988.000€ pour une prévision ramenée à 700.000€ au budget supplémentaire. La décision modificative entérine cette tendance en augmentant la recette de 500.000€.

8/ Les dépenses nouvelles nécessitent l'utilisation d'une partie des dépenses imprévues (chapitre 022) pour un montant de 921.512,98€. Il restera 100.000€ pour des dépenses imprévues de fonctionnement.

L'excédent de fonctionnement dégagé par la DM n°1 s'élève à 477.540,98€ et est transféré à la section d'investissement

Section d'investissement :

1/ Chantier Eglise :

. Sur la tranche optionnelle 2 (AP-CP), en raison de la crise sanitaire, les travaux de l'Eglise ont été décalés dans le temps. Une réduction du crédit de paiement (CP) 2020 de 500.000€ est acquise, et reportée sur 2021 (c/c 2313).

. Sur la tranche ferme (hors AP-CP), des travaux complémentaires ont été nécessaires en 2020 pour finaliser le chantier. Les sommes de 134.000€ (c/c 2313) et 32.000€ (c/c 238) sont ajoutées dans la décision modificative.

2/ Des travaux d'aménagements et de rénovations dans divers bâtiments sont nécessaires pour un montant de 150.000€ (chapitre 21).

3/ Reprise de provision pour litige SAPP (c/c 15112 – dépenses) : écriture comptable équilibrant l'écriture en fonctionnement pour 1.600.000€.

4/ La modification des amortissements est équilibrée par une opération d'ordre (chapitre 042 c/c 28) : il s'agit d'une recette d'investissement de 60.000€.

5/ Les investissements 2019 permettent de solliciter un montant nettement plus important au titre du FCTVA : +500.000€

6/ L'emprunt d'équilibre est augmenté de 378.459,02€.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°1 de 2020 pour le budget principal de la Ville comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2020	proposition DM 1	Budget après DM1
DEPENSES				
6745	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	52 600,00	55 000,00	107 600,00
673	TITRES ANNULES s/EX.ANTERIEURS	4 500,00	25 000,00	29 500,00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 500,00	2 231 972,00	2 249 472,00
6718	EXCEPTIONNEL sur OPERATIONS GESTION	0,00	256 000,00	256 000,00
	CHAPITRE 67	74 600,00	2 567 972,00	2 642 572,00
6531	INDEMNITES	190 145,00	50 000,00	240 145,00
	TOTAL CHAPITRE 65	190 145,00	50 000,00	240 145,00
6811	DOTATION AMMORTISSEMENTS	500 000,00	60 000,00	560 000,00
	TOTAL CHAPITRE 042	500 000,00	60 000,00	560 000,00
7398	ATTENUATION DE PRODUITS	184 000,00	-134 000,00	50 000,00
	TOTAL CHAPITRE 014	184 000,00	-134 000,00	50 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	1 021 512,98	-921 512,98	100 000,00
	TOTAL CHAPITRE 022	1 021 512,98	-921 512,98	100 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	1 872 055,00	477 540,98	2 349 595,98
	TOTAL CHAPITRE 023	1 872 055,00	477 540,98	2 349 595,98
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	3 842 312,98	2 100 000,00	5 942 312,98
RECETTES				
7875	REPRISES PROVISION pour RISQUES	0,00	1 600 000,00	1 600 000,00
	TOTAL CHAPITRE 042	0,00	1 600 000,00	1 600 000,00
7381	DROITS DE MUTATIONS	700 000,00	500 000,00	1 200 000,00
	TOTAL CHAPITRE 73	700 000,00	500 000,00	1 200 000,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	700 000,00	2 100 000,00	2 800 000,00

INVESTISSEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2020	proposition DM 1	Budget après DM1
DEPENSES				
2313	CONSTRUCTIONS ST LOUIS	2 065 585,80	-500 000,00	1 565 585,80
	TOTAL CHAPITRE 23 LOUIS	2 065 585,80	-500 000,00	1 565 585,80
2313	CONSTRUCTIONS ST LOUIS tranche ferme	0,00	134 000,00	134 000,00
238	CONSTRUCTIONS ST LOUIS tranche ferme	0,00	32 000,00	32 000,00
	TOTAL CHAPITRE 23	0,00	166 000,00	166 000,00
21318	CONSTRUCTIONS	544 097,93	150 000,00	694 097,93
	TOTAL CHAPITRE 21	544 097,93	150 000,00	694 097,93
15112	REPRISE PROVISIONS POUR RISQUES	0,00	1 600 000,00	1 600 000,00
	TOTAL CHAPITRE 040	0,00	1 600 000,00	1 600 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	2 609 683,73	1 416 000,00	4 025 683,73
RECETTES				
10222	FCTVA	870 000,00	500 000,00	1 370 000,00
	TOTAL CHAPITRE 10	870 000,00	500 000,00	1 370 000,00
021	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	1 872 055,00	477 540,98	2 349 595,98
	TOTAL CHAPITRE 021	1 872 055,00	477 540,98	2 349 595,98
28	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	500 000,00	60 000,00	560 000,00
	TOTAL CHAPITRE 040	500 000,00	60 000,00	560 000,00
16	EMPRUNT et DETTES	6 362 000,00	378 459,02	6 740 459,02
	TOTAL CHAPITRE 16	6 362 000,00	378 459,02	6 740 459,02
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	9 604 055,00	1 416 000,00	11 020 055,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2020	BS 2020	BP+BS 2020	DM1	BUDGET
022	DEPENSES IMPREVUES		1 021 512,98	1 021 512,98	-921 512,98	100 000,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 154 089,40	533 480,00	6 687 569,40	0,00	6 687 569,40
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILEES	11 087 163,00	150 000,00	11 237 163,00	0,00	11 237 163,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	524 300,00	0,00	524 300,00	-134 000,00	390 300,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 796 480,00	879 049,00	2 675 529,00	50 000,00	2 725 529,00
66	CHARGES FINANCIERES	426 540,00	0,00	426 540,00	0,00	426 540,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	725 000,00	51 600,00	776 600,00	2 567 972,00	3 344 572,00
						0,00
	Dépenses réelles de fonctionnement	20 713 572,40	2 635 641,98	23 349 214,38	1 562 459,02	24 911 673,40
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	479 649,00	1 392 406,00	1 872 055,00	477 540,98	2 349 595,98
042	PROVISIONS POUR RISQUE (6875)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	500 000,00	0,00	500 000,00	60 000,00	560 000,00
	Total Dépenses Fonctionnement	21 693 221,40	4 028 047,98	25 721 269,38	2 100 000,00	27 821 269,38
Chapitre	RECETTES	BP 2020	BS 2020	BP+BS 2020	DM1	BUDGET
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	2 556 986,90	-559 112,90	1 997 874,00		1 997 874,00
73	IMPOTS ET TAXES	14 360 594,50	-418 568,00	13 942 026,50	500 000,00	14 442 026,50
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 102 440,00	-57 111,00	4 045 329,00		4 045 329,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	549 700,00	209 400,00	759 100,00		759 100,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00		0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 500,00	0,00	15 500,00		15 500,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	88 000,00	0,00	88 000,00		88 000,00
	Recettes réelles de fonctionnement	21 673 221,40	-825 391,90	20 847 829,50	500 000,00	21 347 829,50
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00	4 853 439,88	4 853 439,88		4 853 439,88
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00	0,00	20 000,00		20 000,00
042	REPRISE PROVISION POUR RISQUE				1 600 000,00	1 600 000,00
						0,00
	Total Recettes Fonctionnement	21 693 221,40	4 028 047,98	25 721 269,38	2 100 000,00	27 821 269,38

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2020	REPORTS 2019	BS 2020	BP+BS 2020	DM1	BUDGET
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00		0,00	0,00		0,00
10	DOTATIONS (taxe aménagement)	0,00		58 656,00	58 656,00	0,00	58 656,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 988 133,78		122 250,00	2 110 383,78		2 110 383,78
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	366 150,00	142 625,13	4 500,00	513 275,13		513 275,13
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00		0,00	0,00		0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 625 909,00	465 512,83	27 000,00	2 118 421,83		2 118 421,83
21	IMMO CORPORELLES VINCI	0,00	2 489 945,84	0,00	2 489 945,84	150 000,00	2 639 945,84
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 445 477,22	210 835,22	-350 000,00	3 306 312,44	-334 000,00	2 972 312,44
	Dépenses réelles d'investissement	7 425 670,00	3 308 919,02	-137 594,00	10 596 995,02	-184 000,00	10 412 995,02
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00		0,00	20 000,00	1 600 000,00	1 620 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00		0,00	100 000,00		100 000,00
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00		4 177 464,92	4 177 464,92	0,00	4 177 464,92
	Total Dépenses Investissement	7 545 670,00	3 308 919,02	4 039 870,92	14 894 459,94	1 416 000,00	16 310 459,94

Chapitre	RECETTES	BP 2020	REPORTS 2019	BS 2020	BP+BS 2020	DM1	BUDGET
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 050 000,00	70 173,00	-30 000,00	1 090 173,00	500 000,00	1 590 173,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	369 488,00	1 772 589,46	0,00	2 142 077,46	0,00	2 142 077,46
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 910 000,00	2 952 000,00	-1 500 000,00	6 362 000,00	378 459,02	6 740 459,02
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	131 533,00		0,00	131 533,00	0,00	131 533,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	5 000,00		0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT	0,00		2 691 621,48	2 691 621,48	0,00	2 691 621,48
	Recettes réelles d'investissement	6 466 021,00	4 794 762,46	1 161 621,48	12 422 404,94	878 459,02	13 300 863,96
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	500 000,00		0,00	500 000,00	60 000,00	560 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00		0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	479 649,00		1 392 406,00	1 872 055,00	477 540,98	2 349 595,98
	Total Recettes Investissement	7 545 670,00	4 794 762,46	2 554 027,48	14 894 459,94	1 416 000,00	16 310 459,94

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2020 – Budget principal de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°19/159 du Conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020 de la Ville,

Vu la délibération N°20/39 du Conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant le budget supplémentaire 2020 de la Ville,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Fontainebleau, pour l'exercice 2020, par chapitre, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Approbation de la décision modificative n°2 de 2020 – Budget annexe du Théâtre

Rapporteur : M. ROUSSEL

La crise sanitaire a contraint le Théâtre à annuler 6 représentations et à rembourser les personnes ayant acheté des billets.

Les billets payés en 2020 seront remboursés par annulation partielle de titres et viendront réduire les recettes de l'année. A titre indicatif, cette opération provoque un manque à gagner pour le théâtre de 6800€

Les billets payés en 2019 constituent une charge exceptionnelle sur exercice antérieur (c/c 673) : cette dépense n'étant pas prévue au budget, elle est inscrite dans la décision modificative n°2 pour 9000€.

Par ailleurs, l'annulation des spectacles a réduit mécaniquement les dépenses : cette ligne budgétaire peut être diminuée de 9000€, assurant l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement.

DM n°2 budget annexe du Théâtre :

FONCTIONNEMENT					
Nature	Libellé	Crédits 2020	DM1	proposition DM2	Budget après DM2
DEPENSES					
673	TITRES ANNULES s/EXANTERIEURS	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00
	CHAPITRE 67	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00
6228	DIVERS	240 000,00	-1 800,00	-9 000,00	229 200,00
	CHAPITRE 011	240 000,00	-1 800,00	-9 000,00	229 200,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		240 000,00	-1 800,00	0,00	238 200,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	DEPENSES	BP2020	BS 2020	DM2 2020	BUDGET 2020
011	Charges à caractère général	454 867,11	454 867,11	-9 000,00	445 867,11
012	Frais de personnel et assimilés	421 410,00	421 410,00		421 410,00
014	Atténuation de produits				0,00
022	Dépenses Imprévues		35 396,62		35 396,62
65	Autres charges de gestion courante	31 000,00	31 000,00		31 000,00
66	Charges financières	5 355,89	5 355,89		5 355,89
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00
Total des Dépenses réelles		912 633,00	948 029,62	0,00	948 029,62
023	Virement à la section d'investissement	13 115,00	13 115,00		13 115,00
042	Opé. D'ordre de transfert de section	18 752,00	18 752,00		18 752,00
Total des Dépenses d'ordre		31 867,00	31 867,00	0,00	31 867,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		944 500,00	979 896,62	0,00	979 896,62

Chap.	RECETTES	BP2020	BS 2020	DM2 2020	BUDGET 2020
013	Atténuation de charges				
70	Produits de gestion courante	144 500,00	144 500,00		144 500,00
73	Impôts et taxes				
74	Dotations, subventions, participatio	75 000,00	75 000,00		75 000,00
75	Autres produits de gestion courante	25 000,00	25 000,00		25 000,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels	700 000,00	700 000,00		700 000,00
Total des Recettes réelles		944 500,00	944 500,00	0,00	944 500,00
002	Résultat de Fonctionnement reporté		35 396,62		35 396,62
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section				0,00
Total des Recettes d'ordre		0,00	35 396,62	0,00	35 396,62
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		944 500,00	979 896,62	0,00	979 896,62

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses	BP2020	BP+BS 2020	DM2 2020	BUDGET 2020
10	Dotations, fonds divers et réserves				
16	Capital de la dette	30 000,00	31 800,00	0,00	31 800,00
21	Immobilisations incorporelles		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	169 067,00	196 464,88	0,00	196 464,88
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances				
27	Autres immobilisations financières				
Total des Dépenses réelles		199 067,00	228 264,88	0,00	228 264,88
002	Résultat d'Investissement reporté		33 639,94	0,00	33 639,94
041	Opérations patrimoniales				
042	Opérations d'ordre transfert section à section				
Total des Dépenses d'ordre		0,00	33 639,94	0,00	33 639,94
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		199 067,00	261 904,82	0,00	261 904,82

Chap.	RECETTES	BP2020	BP+BS 2020	DM2 2020	BUDGET 2020
204	Subventions d'équipement versées				
10	Dotations, fonds divers et réserves (1068)		13 037,82		13 037,82
16	Emprunts et dettes assimilées	169 000,00	217 000,00		217 000,00
19	Différentiel sur cessions d'immobilisations				0,00
21	Immobilisations corporelles				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produits des cessions				
Total des Recettes réelles		169 000,00	230 037,82	0,00	230 037,82
021	Virement de la Section Fonctionnement	11 315,00	13 115,00	0,00	13 115,00
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	18 752,00	18 752,00	0,00	18 752,00
041	Opérations patrimoniales				
Total des Recettes d'ordre		30 067,00	31 867,00	0,00	31 867,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		199 067,00	261 904,82	0,00	261 904,82

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Approbation de la décision modificative n°2 de 2020 – Budget annexe du Théâtre

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°19/160 du Conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020 du budget annexe du théâtre,

Vu la délibération N°20/01 du Conseil municipal du 3 février 2020 approuvant la décision modificative n°1 2020 du budget annexe du théâtre,

Vu la délibération N°20/40 du Conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant le budget supplémentaire 2020 du budget annexe du théâtre,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2 du budget annexe du théâtre de Fontainebleau, pour l'exercice 2020, par chapitre, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Indemnités pour frais de représentation du Maire

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : *« le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires des indemnités au Maire pour frais de représentation »*.

Bien que s'agissant d'une faculté, Madame la Trésorière préconise de soumettre au vote du conseil municipal une délibération relative à ce sujet.

En effet, dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du Maire.

L'allocation d'une indemnité pour frais de représentation, réservée aux seuls maires, a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tel que des réceptions, des manifestations de toute nature que le maire organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Ainsi, ces allocations sont destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.

Egalement, il est précisé que rien n'interdit à ce que le conseil municipal accorde des allocations supplémentaires pour circonstances exceptionnelles, correspondant à un mandat spécial.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de :

- Attribuer à Monsieur le Maire une indemnité au titre des frais de représentation dans la limite d'un plafond annuel de 3 700 €
- Préciser que les frais de représentation pris en charge par Monsieur le Maire lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, dans la limite de cette enveloppe annuelle
- Imputer la dépense correspondante au budget de la ville à la sous-fonction 021, article 6536

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Indemnités pour frais de représentation du Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-19,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'allouer une indemnité destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction de Maire,

Considérant que dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une indemnité dédiée aux frais de représentation du Maire,

Considérant que les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune seront justifiées afin de prétendre à cette indemnité,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE à Monsieur le Maire une indemnité au titre des frais de représentation dans la limite d'un plafond annuel de 3 700 €.

PRECISE que les frais de représentation pris en charge par Monsieur le Maire, lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, dans la limite de cette enveloppe annuelle.

IMPUTE la dépense correspondante au budget de la ville à la sous-fonction 021, article 6536.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation » - Adhésion, approbation des statuts et désignation d'un représentant

Rapporteur : M. le Maire

Lors de la journée du souvenir des déportés, les noms de 79 bellifontains morts en déportation sont cités. Sur la grande stèle du carré juif du cimetière municipal, 57 noms de déportés juifs y sont gravés.

L'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation a pour missions de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs et au développement de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation.
- Approfondir la connaissance du système concentrationnaire nazi et de la déportation.
- Transmettre aux générations actuelles et futures, afin d'empêcher le retour dans le monde de situations aussi inhumaines que celles qu'ont connues les déportés.

L'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la déportation a pour vocation de :

- Combattre les crimes contre l'humanité
- Défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance, de l'Internement et de la Déportation
- Lutter contre le négationnisme et la falsification de l'histoire
- Soutenir les victimes de discriminations fondées sur leur origine nationale ou ethnique, philosophique ou religieuse
- Combattre le racisme et l'antisémitisme
- Lutter contre toute résurgence du nazisme et de toute idéologie prônant l'intolérance et la discrimination raciale ou religieuse.

L'adhésion de la Ville de Fontainebleau à cette association permettrait de soutenir le maintien de la mémoire de la déportation.

La cotisation annuelle est déterminée en fonction du nombre d'habitants. Pour une collectivité territoriale ayant moins de 15 000 habitants, le montant est de 100 euros.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver l'adhésion de la ville de Fontainebleau à l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation »
- Approuver les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation
- Décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil municipal représentant de la ville au sein de ladite association
- Désigner M./Mme XX, représentant de la commune au sein de l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation »
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre, ainsi qu'à signer actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée avec ladite association.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation » - Adhésion, approbation des statuts et désignation d'un représentant

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-29,

Vu les statuts de l'association joints,

Considérant que l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la déportation a pour objet de :

- Combattre les crimes contre l'humanité
- Défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance, de l'Internement et de la Déportation
- Lutter contre le négationnisme et la falsification de l'histoire
- Soutenir les victimes de discriminations fondées sur leur origine nationale ou ethnique, philosophique ou religieuse
- Combattre le racisme et l'antisémitisme
- Lutter contre toute résurgence du nazisme et toute idéologie prônant l'intolérance et la discrimination raciale ou religieuse.

Considérant le souhait de la ville de Fontainebleau de favoriser le maintien de la mémoire de la déportation,

Considérant l'intérêt pour la ville de Fontainebleau d'adhérer à l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation »,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale et sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la ville de Fontainebleau à l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation ».

APPROUVE les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation.

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil municipal représentant de la ville au sein de ladite association.

DESIGNE M./Mme XX, représentant de la commune au sein de l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation ».

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre, ainsi qu'à signer actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée avec ladite association.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

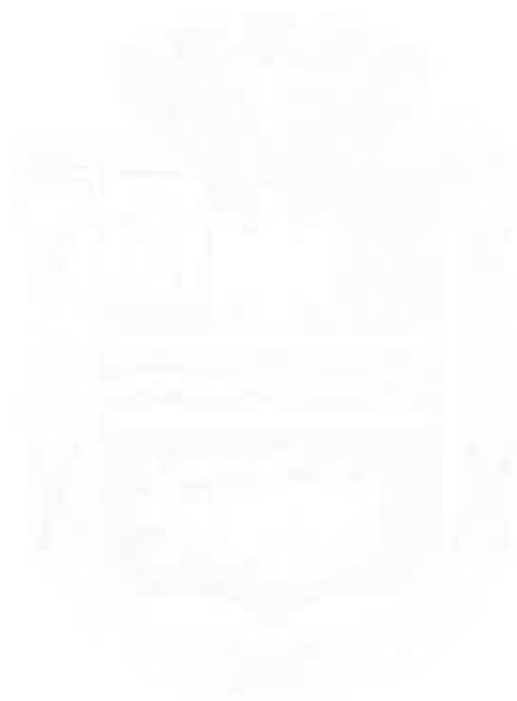
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





Statuts de l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation

Article 1 : Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée "Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation".

Article 2 : Cette association (AFMD) a pour but de contribuer, par tous les moyens possibles, au développement et à la réalisation des objectifs de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (FMD). Elle regroupe toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent agir pour assurer la pérennité, l'enrichissement et la transmission de la mémoire de la Déportation et de l'Internement, dans le respect plein et entier des buts de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation. L'association a également pour objet de :

- combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Déportation, de l'Internement et de la Résistance ainsi que ceux des déportés, des internés, des résistants, des déportés dans les camps et leurs familles ;
- lutter contre les négationnistes et les faussaires de l'histoire ;
- assister les victimes de discriminations fondées sur leurs origines raciales, ethniques, raciales ou religieuses, et les victimes d'actions entreprises par les négationnistes et les faussaires de l'histoire ;
- combattre le racisme et l'antisémitisme ;
- lutter contre toute résurgence du nazisme et toute idéologie prônant l'extrémisme et la discrimination raciale ou religieuse.

Article 3 : La devise de l'association est l'indéterminée.

Article 4 : Le siège social est fixé 31, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris. Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'association se compose de :

- membres de droit : trois représentants de la FMD ;
- membres actifs : les personnes physiques ou morales qui acceptent les présents statuts et qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ;
- membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée déterminé par l'Assemblée générale et une cotisation fixe par l'Assemblée générale.

Article 6 : La qualité de membre se perd par : la démission, la perte des droits, la radiation prononcée par la dissolution ou la liquidation ou la dissolution prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association, le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Les membres de l'association peuvent se regrouper en structures locales selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme public ou privé, français, européen ou international ;
- les produits financiers des placements effectués ;
- les dons et legs.

Article 9 : L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou de toute autorité habilitée, notamment l'emploi des locaux qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser à l'autorité compétente un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des différents établissements.

Article 10 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins quinze membres.

La Fondation pour la Mémoire de la Déportation (FMD) désigne trois membres de droit. Les autres administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration, formés les trois membres de droit, sont renouvelés par tiers à chaque Assemblée générale. Les premiers renouvellements seront effectués par voie de tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration élit un Bureau dont au moins un membre de droit, qui comprend, entre autres :

- a) un(e) Président(e) ;
- b) deux vice-président(e)s ;
- c) un(e) secrétaire, une(e) secrétaire adjointe ;
- d) une(e) trésorier(e), une(e) trésorier(e) adjoint(e).

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus conformément aux prescriptions du règlement intérieur pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Pour un acte déterminé, le Président peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau. Les membres du Bureau et celui de ses membres sont définies par le règlement intérieur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou du secrétaire, ou sur demande de quarts de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant le date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale. Le Secrétaire expose le rapport annuel de l'association qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet la liste à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : En cas de besoin ou sur demande de la majorité absolue des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues aux articles précédents. Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

Article 15 : Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les points non prévus par les présents articles, et notamment ceux relatifs au fonctionnement interne de l'association.

Article 16 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'Etat, s'il y a lieu, est dévolu à la Fondation pour la Mémoire de la Déportation.

Article 17 : Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues.

*Qui ne répondrait en ce monde à
la terrible
obsession du crime sinon
l'obsession du témoignage.*

Albert Camus

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Création de la réserve citoyenne municipale- Approbation

Rapporteur : M. GONDARD

Aujourd'hui, la municipalité tire de nombreux enseignements de la crise du COVID 19 et souhaite renforcer son efficacité pour y faire face.

Les bellifontains, constitués de plusieurs corps de métiers et possédant des compétences dans de nombreux domaines (notamment la couture pour la confection de masques) ont fait preuve de courage, de réactivité et de solidarité.

En peu de temps, des réseaux de métiers ont été créés (commerçants alimentaires, professions paramédicales, couturières...). Spontanément, de nombreux bénévoles se sont manifestés et sont venus en appui des agents de la Ville lors du confinement et du déconfinement.

D'un autre côté, la gestion des appels téléphoniques ont généré beaucoup de temps. La récolte d'informations utiles à la gestion de la crise a été fastidieuse. De plus, mettre en lien les besoins et les personnes volontaires s'est révélé une mission souvent compliquée.

Ainsi, pour contrer ces difficultés et mettre à profit ces capacités nouvelles, il est proposé au conseil municipal de créer une réserve citoyenne municipale.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté énonce que cette réserve offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Ainsi, l'objectif de cette réserve, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs de police, serait d'aider les équipes municipales en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise.

La réserve citoyenne municipale peut être créée et aménagée librement par la collectivité territoriale dans les conditions qu'elle souhaite, afin de s'adapter au mieux à ses besoins.

Ainsi, la collectivité territoriale bénéficie d'une liberté de gestion, d'action, et d'affectation totale.

L'intérêt aujourd'hui de créer un tel dispositif aux enjeux suivants :

- **Solidarité** : Créer au sein d'un registre un réseau de volontaire actionnable à tout moment ;
- **Rapidité** : Pouvoir faire appel aux bénévoles de la réserve rapidement en cas de crise ou de besoin ponctuel ;
- **Simplicité** : Toutes les informations sont collectées en amont et accessibles au sein d'un fichier unique ;
- **Complémentarité** : Donner un appui ou venir en renfort des agents de la Ville ;
- **Citoyenneté** : faire participer activement les Bellifontains à la vie de leur commune.

La Ville pourra solliciter ses réservistes bénévoles pour tout type de missions, dans les champs d'interventions suivants :

- la solidarité et le vivre ensemble,
- l'éducation et l'insertion professionnelle,
- la culture, la santé, l'environnement,
- le sport,
- la mémoire et la citoyenneté,
- la coopération internationale,
- les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel,
- la sécurité.

La réserve peut être utilisée par la collectivité en temps de crise mais également dans d'autres domaines de la vie courante de la Ville (exemple : bénévolat sur les événements Ville comme les festivals, opérations de ramassage de déchets régulières etc.)

Il est proposé que l'engagement à servir dans cette réserve soit pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une même période de manière expresse.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Créer la réserve citoyenne municipale et autoriser Monsieur le Maire a lancé un appel pour la constituer.

- Décider que la Ville pourra solliciter ses réservistes bénévoles pour tout type de missions, dans les champs d'interventions suivants :

- la solidarité et le vivre ensemble,
- l'éducation et l'insertion professionnelle,
- la culture, la santé, l'environnement,
- le sport,
- la mémoire et la citoyenneté,
- la coopération internationale,
- les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel,
- la sécurité.

- Approuver que l'engagement à servir dans cette réserve soit pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une même période de manière expresse.

- Préciser que la charte de la réserve civique énonçant les principes directeurs de la réserve sera remise et signée par chaque réserviste

- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Création de la réserve citoyenne municipale- Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret N°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique,

Considérant que face à la pandémie du Covid-19 et aux nombreuses actions solidaires des bellifontains, la municipalité en a tiré de nombreux enseignements et souhaite créer une réserve citoyenne municipale,

Considérant que l'objectif de cette réserve, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs de police, serait d'aider les équipes municipales en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise,

Considérant que cette réserve peut être créée et aménagée librement par la collectivité territoriale dans les conditions qu'elle souhaite, afin de s'adapter au mieux à ses besoins,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

CREE la réserve citoyenne municipale et autoriser Monsieur le Maire a lancé un appel pour la constituer.

DECIDE que la Ville pourra solliciter ses réservistes bénévoles pour tout type de missions, dans les champs d'interventions suivants :

- la solidarité et le vivre ensemble,
- l'éducation et l'insertion professionnelle,
- la culture, la santé, l'environnement,
- le sport,
- la mémoire et la citoyenneté,
- la coopération internationale,
- les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel,
- la sécurité.

APPROUVE que l'engagement à servir dans cette réserve soit pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une même période de manière expresse.

PRECISE que la charte de la réserve civique énonçant les principes directeurs de la réserve sera remise et signée par chaque réserviste.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres unique et permanente - Approbation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération N°20/56, le conseil municipal du 3 juillet 2020 a approuvé la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, pour la durée du mandat, compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics pour lesquelles l'intervention d'une commission d'Appel d'Offres est requise, conformément à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération N°20/62, le conseil municipal du 10 juillet 2020 a également élu les membres suivants de la Commission d'Appel d'Offres unique et permanente.

Il apparaît nécessaire de préciser le fonctionnement de cette instance permanente par un règlement.

Ce dernier a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme JACQUIN	Mme SASSINE
Mme BOLLET	Mme NORET
M. RAYMOND	M. GONDARD
Mme REYNAUD	M. JADAUD
Mme TAMBORINI	M. THOMA

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres unique et permanente, joint.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

**Objet : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres unique et permanente -
Approbation**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération N°20/53 du conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'approbation de la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, pour la durée du mandat, compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics pour lesquelles l'intervention d'une commission d'Appel d'Offres est requise,

Vu la délibération N°20/62 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres unique et permanente,

Considérant que les textes précités ne comportent aucune disposition précisant les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

Considérant le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres unique et permanente,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale et sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres unique et permanente annexé.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Fontainebleau



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES UNIQUE ET PERMANENTE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres unique et permanente de la Ville.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la législation de manière à organiser au mieux sur le plan pratique le travail de cette commission.

L'article L1414-2 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6 énonce, notamment, que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

L'article L1414-4 modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101 :

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la ville Fontainebleau a été adopté par son Conseil Municipal au cours de la séance du 28 septembre 2020.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation en vigueur (actuelle ou à venir), cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES UNIQUE ET PERMANENTE

Article 1 : Convocation et quorum

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres par voie dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse,

En cas d'urgence, les convocations pourront être adressées dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à un jour franc.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Article 2 : Composition de la commission

La composition est définie selon la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Article 3 : Remplacement d'un membre démissionnaire

En cas de démission d'un membre titulaire le 1^{er} suppléant gagne un rang et devient titulaire.

En cas de démission d'un membre suppléant chacun des membres suppléants situés après le membre démissionnaire gagne un rang.

Le remplacement total de la commission ne sera fait que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Article 4 : Membres à voix consultatives

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres des services compétents sur le (s) marché objet de la commission du pouvoir adjudicateur.
- Le (s) AMO ayant travaillé sur le marché objet de la commission

Article 5 : Attributions de la commission

Au-delà de sa compétence pour le choix du soumissionnaire (procédure selon l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) la commission se voit confier les compétences suivantes :

- Déterminer du caractère fructueux ou infructueux de la procédure
- Déclarer sans suite
- Décider du rejet des candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas des garanties techniques, professionnelles ou financières suffisantes
- Décider du rejet des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées
- Inviter les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses
- Décider de solliciter des soumissionnaires par des précisions ou par des compléments quant à la teneur de leur offre
- Détecter les offres anormalement basses et inviter les soumissionnaires concernés à justifier leur prix en conséquence
- Décider du rejet des offres anormalement basses
- Décider de mettre en œuvre une procédure négociée suite à une procédure d'appel d'offres infructueuse

Article 6 : Vote et avis des membres de la commission

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission d'appel d'offres. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution tant, sur la forme et les modalités de la consultation, que sur les discussions permettant de conclure au choix (ou aux propositions de choix) des soumissionnaires.

Les membres de la commission sont tenus au secret (notamment pour les informations relevant du secret industriel et commercial) : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Article 7 : Procès-verbal

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres à voix délibérative sont seuls signataires du procès-verbal.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération N°20/64, le Conseil Municipal du 10 juillet 2020 a élu les membres suivants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- **Président de droit** : M le Maire,
- **Les membres du Conseil Municipal** : Mme BOLLET Francine, M.GONDARD Julien, Mme CLER Gwenaël, M.FLINE Thibault, M. ROUSSEL Laurent, M.BEAUDOUIN Freddy, M. LECERF Dominique
- **Les associations** : Un représentant de chacune des associations suivantes : Union fédérale des consommateurs Que Choisir, UCAIF, PEEP, FCPE

Selon l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux a pour fonction d'organiser l'expression des usagers des Services Publics Locaux confiés à un tiers, par convention de délégation ou par régie dotée de l'autonomie financière.

Dans ce cadre, cette commission :

- Examine toute proposition visant à améliorer les Services Publics Locaux
- Examine les rapports annuels d'activités des organismes délégataires de Service Public (les services publics bellifontains délégués sont actuellement le stationnement en ouvrages et sur voirie, la restauration scolaire et périscolaire, l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, ainsi que la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de Fontainebleau)
- Est consultée obligatoirement par le Conseil Municipal sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat
- Est saisie pour avis par le Maire sur les projets précités, selon la délégation de l'assemblée délibérante conformément à la délibération N°20/64.

Afin d'optimiser le fonctionnement de cette commission, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter un règlement intérieur définissant, entre autre, les conditions de convocation, les modalités de délibération des membres,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le règlement intérieur, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, annexé
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

**Objet : Règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux -
Approbation**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1413-1,

Vu le Code de la commande publique,

**Vu la délibération N°20/64 du conseil municipal du 10 juillet 2020 désignant les membres
de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,**

**Considérant la proposition du règlement intérieur de la Commission Consultative des
Services Publics Locaux jointe,**

**Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale et sécurité du
22 septembre 2020,**

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
annexé à la présente délibération.**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux
mois suivant son exécution,**

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la législation de manière à organiser au mieux sur le plan pratique le travail de cette commission.

Au cas où l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation en vigueur (actuelle ou à venir), cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer.

Textes de référence : article L1413-1 du CGCT

Article 1 – Composition

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur, la commission présidée de droit par Monsieur le Maire, est composée de sept membres élus du conseil municipal et de quatre représentants des associations locales.

Article 2 – Incompatibilités

Les membres de la commission ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local;
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

Article 3 – Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant pas excéder la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 4 – Périodicité des séances

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être réunie par son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 5 – Convocation

La convocation est faite par le président. Elle est adressée par voie dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Cependant, s'il apparaît au maire qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il pourra être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 1 jour franc.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 6 – Accès aux dossiers préparatoires

Les rapports ou projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi de la convocation.

La demande de consultation de ces documents devra être formulée par écrit auprès du secrétariat général au moins 24 heures à l'avance (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Article 7 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le représente, préside la Commission. Le Président a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il fait observer le présent règlement.

Article 8 : Fonctionnaires Municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que besoin, aux séances de la Commission. Ils assistent le Président et peuvent prendre la parole à sa demande.

Article 9 : Déroulement de la séance

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Le Président de la Séance assure la direction des débats et appelle les affaires figurant à l'ordre du jour.

Article 10 – Quorum

La Commission se réunit valablement sans condition de quorum.

Article 11 – Pouvoirs

Un membre de la Commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Président au début de la séance.

Article 12 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, la commission nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut être adjoint à ce secrétaire des représentants des services municipaux pris en dehors de membres de la commission, qui assistent aux séances sans voix délibérative.

Article 13 – Personnes extérieures

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 14 – Vote

Les avis sont recueillis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit en tant que mandataire, il ne prononce pas son avis, ne participe pas au débat. Il le signale expressément et publiquement au président de séance.
Le compte rendu de la séance devra mentionner la non-participation du membre intéressé.

Article 15 – Compte-rendu et présentation des travaux de la commission à l'assemblée délibérante

Le compte rendu est adressé à chaque membre de la commission et sera adressé pour information sur demande, aux membres du conseil municipal.

Le Président présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 16 – Attributions

La commission examine chaque année sur le rapport de son président.

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

La commission est saisie pour avis sur les projets précités par le Maire, ayant reçu délégation de la majorité des membres de l'assemblée délibérante (article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 17 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice au sein de la Commission. Les modifications seront soumises au vote du Conseil Municipal.

A Fontainebleau, le

Le Maire,

Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes

Rapporteur : M. GONDARD

I°) Créations de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la **création des postes** suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché	1
	Rédacteur	3
	Apprenti	1
Technique	Adjoint technique Temps Non Complet 15/35 ^{ème}	1
Animation	Adjoint d'animation	2
	Adjoint d'animation Temps Non Complet 26/35 ^{ème}	2
	9/35 ^{ème}	1
	10/35 ^{ème}	1
	13/35 ^{ème}	2
	30/35 ^{ème}	2
	15/35 ^{ème}	1
	Collaborateur de cabinet	2
	TOTAL	19

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- Préciser que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions de coordinateur des affaires scolaires et de la restauration pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux
- Préciser que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions d'assistant du secrétariat général pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux
- Préciser que l'emploi d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15 heures pour les fonctions d'agent de restauration pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux
- Préciser que les emplois d'adjoints d'animation à temps complet pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux
- Préciser que les emplois d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26 heures et de 30 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux
- Préciser que les emplois d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 9 heures, 10 heures, 13 heures et 15 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux
- Préciser que les emplois de collaborateurs de cabinet à temps complet pour les fonctions de collaborateurs de cabinet pourront être pourvus par des contractuels dans les conditions fixées au 1° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (Bac +3), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de 90% de l'indice brut terminal du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

II°) Suppressions de postes

Il s'agit d'ajuster le tableau des effectifs aux postes réellement pourvus ou à pourvoir.

Les postes sont supprimés suite à une démission ou une mutation, à un avancement de grade ou à une promotion interne, à l'ajustement de grade pour un remplacement ou à l'ajustement des temps de travail pour lesquels des postes ont été créés (filères animation et artistique).

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la **suppression des postes** suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché hors classe	1
	Attaché Principal	1
	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1
Technique	Ingénieur Principal	2
	Technicien	2
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	3
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	4
Artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale Temps Complet	1
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale Temps Non Complet 9/16ème	1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 ^{ère} classe Temps Complet	1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 ^{ère} classe Temps Non Complet 10.75/20 ^{ème} 6.75/20 ^{ème}	1 1
Artistique	Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^è classe Temps Non Complet 2.5/20 ^{ème} 4/20 ^{ème} 5.25/20 ^{ème} 7.5/20 ^{ème} 10/20 ^{ème}	1 1 1 1 1
	Assistant d'enseignement artistique	1
	Assistant d'enseignement artistique Temps Non Complet 9.75/20 ^{ème}	1
Médico-sociale	ASEM Principal 1 ^{ère} classe	1
Animation	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe Temps Non Complet 1/35 ^{ème}	1

	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint d'animation	2
	Adjoint d'animation Temps Non Complet	
	20/35 ^{ème}	1
	8/35 ^{ème}	2
	23/35 ^{ème}	1
	17/35 ^{ème}	1
	20/35 ^{ème}	1
	15/35 ^{ème}	1
	28/35 ^{ème}	1
	6/35 ^{ème}	1
	24/35 ^{ème}	1
	12/35 ^{ème}	1
	7/35 ^{ème}	1
	18/35 ^{ème}	1
Sportive	ETAPS Principal 1 ^{ère} classe	2
	ETAPS Principal 2 ^{ème} classe	1
	Apprentis	2
Police	Gardien-brigadier	1
Hors filière	Collaborateur de cabinet Temps Complet	1
	Collaborateur de cabinet Temps Non Complet 17.5/35 ^{ème}	1
TOTAL		52

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par les suppressions des postes mentionnés ci-dessus.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 34 et 88,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret du 22 janvier 2018 portant classement de la commune de Fontainebleau (Seine-et-Marne) comme station de tourisme,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché	1
	Rédacteur	3
	Apprenti	1
Technique	Adjoint technique temps non complet 15/35 ^{ème}	1
Animation	Adjoint d'animation	2
	Adjoint d'animation temps non complet 26/35 ^{ème}	2
	9/35 ^{ème}	1
	10/35 ^{ème}	1
	13/35 ^{ème}	2
	30/35 ^{ème}	2
	15/35 ^{ème}	1
	Collaborateur de cabinet	2
	TOTAL	19

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions de coordinateur des affaires scolaires et de la restauration pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

PRECISE que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions d'assistant du secrétariat général pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

PRECISE que l'emploi d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15 heures pour les fonctions d'agent de restauration pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

PRECISE que les emplois d'adjoints d'animation à temps complet pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que les emplois d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26 heures et de 30 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que les emplois d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 9 heures, 10 heures, 13 heures et 15 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que les emplois de collaborateurs de cabinet à temps complet pour les fonctions de collaborateurs de cabinet pourront être pourvus par des contractuels dans les conditions fixées au 1° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (Bac +3), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de 90% de l'indice brut terminal du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppressions de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu les délibérations approuvées par le Conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT) du 21 septembre 2020,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché hors classe	1
	Attaché Principal	1
	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1
Technique	Ingénieur Principal	2
	Technicien	2
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	3
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	4
Artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale Temps Complet	1

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale Temps Non Complet 9/16ème	1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1ère classe Temps Complet	1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1ère classe Temps Non Complet 10.75/20ème 6.75/20ème	1 1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 2è classe Temps Non Complet 2.5/20ème 4/20ème 5.25/20ème 7.5/20ème 10/20ème	1 1 1 1 1
	Assistant d'enseignement artistique	1
	Assistant d'enseignement artistique Temps Non Complet 9.75/20ème	1
Médico-sociale	ASEM Principal 1ère classe	1
Animation	Animateur Principal de 1ère classe Temps Non Complet 1/35ème	1
	Animateur Principal de 2ème classe	1
	Adjoint d'animation	2
	Adjoint d'animation Temps Non Complet 20/35ème 8/35ème 23/35ème 17/35ème 20/35ème 15/35ème 28/35ème 6/35ème 24/35ème 12/35ème 7/35ème 18/35ème	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Sportive	ETAPS Principal 1ère classe	2
	ETAPS Principal 2ème classe	1
	Apprentis	2

Police	Gardien-brigadier	1
Hors filière	Collaborateur de cabinet Temps Complet	1
	Collaborateur de cabinet Temps Non Complet 17.5/35^{ème}	1
TOTAL		52

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Modification du Régime Indemnitaire - Abrogation de la délibération n°17/145 du 18 décembre 2017

Rapporteur : M. GONDARD

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2018 lors de sa séance du 20 novembre 2017.

Le 3 juin 2020, le Conseil municipal a abrogé de la délibération n°18/98 du 24 septembre 2018 portant application du RIFSEEP à compter du 30 juin 2020 et a approuvé une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2020 suite au décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale étendant l'application du RIFSEEP à de nouveaux grades.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière technique :

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ingénieurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux

Filière animation :

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Filière sportive :

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS
- Les conseillers territoriaux des APS

Filière culturelle :

- Les adjoints du patrimoine
- Les conservateurs territoriaux du patrimoine
- Les conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Filière sociale et médico-sociale :

- Les conseillers socio-éducatifs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les puéricultrices de classe normale
- Les infirmiers en soins généraux
- Les auxiliaires de puériculture

Pour tous les autres cadres d'emplois (professeur d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale, agent de police municipale...), l'ancien régime indemnitaire continue de s'appliquer.

Il convient d'adapter les coefficients des primes concernées comme suit :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Tous les cadres d'emploi des catégories B et C		(Traitement brut annuel + indemnité de résidence)/1820 Majoration de 125% les 14 premières heures Majoration de 127% les suivantes +100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22h et 7h) +66% les dimanches et fériés	

Indemnité spéciale de fonction

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Police	Chef de service de police municipale Principal 1 ^{er} et 2 ^e classe	Traitement mensuel brut (hors Supplément Familial de Traitement et Indemnité de Résidence)	30%
	Chef de service de police municipale à partir du 3 ^e échelon		
	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon		22%
	Agents de police municipale		de 18 à 20%

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficients
Police	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon	595.77€	de 5 à 8
	Chef de police	495.93€	
	Brigadier-chef Principal		
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31€	
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88€	

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

Les bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, ...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

Le régime indemnitaire est versé mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ne sont pas concernées par ces modifications, les primes et indemnités suivantes :

- Indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- Astreintes
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- Avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : prime semestrielle

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la

proratisation du régime indemnitaire de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité du régime indemnitaire.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30^{ème} de 50% du régime indemnitaire par jour d'absence.

Ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et le montant recalculé du régime indemnitaire s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'abroger la délibération n°17/145 du 18 décembre 2017 modifiant le régime Indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2018
- Approuver l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- Préciser que sont exclus les agents recrutés pour :
 - un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
 - sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
 - sur la base d'un contrat d'apprentissage.
- Dire que les primes seront versées mensuellement.
- Dire que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.
- D'approuver ce régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus
- Préciser que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.
- Préciser que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- Préciser que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :
 - De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
 - Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30^{ème} de 50% des primes.
- Préciser que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.
- Préciser que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Modification du Régime Indemnitaire - Abrogation de la délibération n°17/145 du 18 décembre 2017

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef

de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités versées pour certains cadres d'emplois,

Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire actuellement en place,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°17/145 du 18 décembre 2017 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2018, le régime indemnitaire.

APPROUVE l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.

DIT que les primes seront versées mensuellement.

DIT que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.

APPROUVE le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Tous les cadres d'emploi des catégories B et C		(Traitement brut annuel + indemnité de résidence)/1820 Majoration de 125% les 14 premières heures Majoration de 127% les suivantes +100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22h et 7h) +66% les dimanches et fériés	

Indemnité spéciale de fonction

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Police	Chef de service de police municipale Principal 1 ^{er} et 2 ^e classe	Traitement mensuel brut (hors Supplément Familial de Traitement et Indemnité de Résidence)	30%
	Chef de service de police municipale à partir du 3 ^e échelon		
	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon		22%
	Agents de police municipale		de 18 à 20%

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficients
Police	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon	595.77€	de 5 à 8
	Chef de police	495.93€	
	Brigadier-chef Principal		
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31€	
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88€	

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

PRECISE que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

PRECISE que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

PRECISE que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30ème de 50% des primes.

PRECISE que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

PRECISE que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : M. GONDARD

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% (2910.51€) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % (29105.60€) du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage.

Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée. La demande peut être refusée à condition d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si la même demande est présentée 4 mois après la notification d'un refus, l'employeur est obligé de répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

L'organisme dispensateur doit délivrer à l'élu une attestation de présence que l'employeur peut exiger à la reprise du travail.

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Fixer le montant des dépenses de formation pour l'année 2021 à 6,86% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 10 005,51 €.

- Préciser que les frais de formation des élus pris en charge comprennent :

- les frais d'enseignement,

- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu, dans la limite de 18 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

- Fixer les orientations de la formation des élus comme suit :

Affaires générales, personnel et ressources humaines, commerce et artisanat, sécurité publique, culture, jumelages, finances, patrimoine (bâtiments publics), affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, voirie, stationnement, mobilité, occupation du domaine public, cadre de vie, affaires sociales, petite enfance, environnement, transition écologique, urbanisme et développement urbain, sport, santé,

- Préciser que les organismes dispensant ces formations auront fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur

- Autoriser le maire ou son représentant à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus conformément aux orientations décrites dans la présente délibération.

- Préciser qu'il sera de nouveau délibéré chaque année sur le montant du budget alloué ainsi que sur les orientations de formation.

- Préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant sans aller au-delà de la fin de la l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- Dire que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la ville et suivants au chapitre 65.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Exercice du droit à la formation des élus

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-12 à L2123-16 et R2123-12 à R2123-22,

Vu la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité en date du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant des dépenses de formation pour l'année 2021 à 6,86% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 10 005,51 € par an.

PRECISE que les frais de formation des élus pris en charge comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu, dans la limite de 18 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

FIXE les orientations de la formation des élus comme suit :

Affaires générales, personnel et ressources humaines, commerce et artisanat, sécurité publique, culture, jumelages, finances, patrimoine (bâtiments publics), affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, voirie, stationnement, mobilité, occupation du domaine public, cadre de vie, affaires sociales, petite enfance, environnement, transition écologique, urbanisme et développement urbain, sport, santé.

PRECISE que les organismes dispensant ces formations auront fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

AUTORISE le maire ou son représentant à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus conformément aux orientations décrites dans la présente délibération.

PRECISE qu'il sera de nouveau délibéré chaque année sur le montant du budget alloué ainsi que sur les orientations de formation.

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant sans aller au-delà de la fin de la l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la ville et suivants au chapitre 65.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Régime indemnitaire et majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués – Complément aux délibérations N°20/90 et N°20/91 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relatives au régime indemnitaire de M. le Maire et des adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoit que dans les trois mois suivant son installation, le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Par délibération n°20/90, le conseil municipal du 10 juillet 2020 a fixé le régime indemnitaire de Monsieur le Maire à 58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ainsi que le régime indemnitaire des adjoints au Maire à 21.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Puis, par délibération N°20/91, le conseil municipal du 10 juillet 2020 a approuvé les majorations d'indemnités de fonction de M. le Maire et des adjoints au Maire.

Pour mémoire, l'enveloppe maximale annuelle réglementaire brute servant de calcul des indemnités s'élève à 12 154.42 €.

Il convient à ce que le conseil municipal fixe le régime indemnitaire des conseillers municipaux délégués.

I°) Taux des indemnités des conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal fixe spécifiquement par fonction, les taux d'indemnités calculés en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T.

Le montant des indemnités des élus municipaux est fixé par référence à la population de la ville et à un taux exprimé en pourcentage du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique.

La ville de Fontainebleau se situe dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants, ce qui permet de définir l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice.

Aussi, le montant maximal des indemnités est fixé comme suit en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique servant de base de calcul aux indemnités de fonctions :

- Indemnité du Maire au taux de 65% de l'indice brut
- Indemnité des Maires Adjointes au taux de 27,5% de l'indice brut

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités de fonction allouées, notamment aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de cette enveloppe globale indemnitaire.

Ainsi, le conseil municipal fixe spécifiquement par fonction, les taux d'indemnités calculés en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

En effet, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction.

Ainsi, afin de respecter l'enveloppe indemnitaire globale, il est proposé au conseil municipal que les conseillers municipaux délégués bénéficient du taux de 3.74% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de voter le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

II°) Majorations d'indemnités des conseillers municipaux délégués

Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une majoration est envisageable pour tous les conseillers disposant d'une délégation dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Conformément à l'article L 2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct du conseil municipal.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maxima autorisés.

Conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, la commune de Fontainebleau étant chef-lieu d'arrondissement, il convient d'appliquer une majoration de 20% aux indemnités des conseillers municipaux délégués.

De plus, la commune de Fontainebleau étant classée station de tourisme, il convient d'appliquer une majoration de 25% aux indemnités des conseillers municipaux délégués.

Ainsi, par deux votes distincts, il est demandé au conseil municipal de :

Vote sur le taux des indemnités des conseillers municipaux délégués

- Fixer le taux pour le calcul des indemnités des conseillers municipaux délégués (au nombre de seize), conformément au tableau annexé : taux de 3,74% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Préciser que ces indemnités de fonction sont déterminées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.
- Préciser que la présente délibération s'appliquera pour les conseillers municipaux délégués à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**INDEMNITES DE FONCTIONS des conseillers
municipaux délégués (hors majoration)**

Fonctions	Maximum :	Vote Pourcentage de l'indice brut terminal
Conseillers municipaux délégués (au nombre de 16)	Enveloppe mensuelle brute	3,74 %

Vote sur les majorations d'indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

- Décider d'appliquer aux indemnités de fonction, la majoration de 20% prévue pour les communes chefs-lieux d'arrondissement, ainsi que la majoration de 25% prévue pour une ville classée station de tourisme, conformément au tableau annexé
- Ajouter que les majorations d'indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.
- Préciser que la présente délibération s'appliquera pour les conseillers municipaux délégués à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**INDEMNITES DE FONCTIONS des conseillers municipaux délégués
avec majorations**

Fonctions	Indemnités de fonction : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Chef-lieu d'arrondissement : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Station de tourisme : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
6 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
7 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
8 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
9 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
10 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
11 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%

12^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
13^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
14^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
15^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
16^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués – Complément à la délibération N°20/90 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire de M. le Maire et des adjoints au Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants et R 2123-23,

Vu la circulaire du 14 mai 1993,

Vu la délibération N°20/90 du conseil municipal du 10 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction de M. le Maire et des adjoints au Maire,

Considérant l'installation du conseil municipal, le 3 juillet 2020,

Considérant les arrêtés de délégations de fonctions,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de conseillers municipaux délégués sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune,

Considérant que la commune se situe dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant qu'il convient de fixer le régime indemnitaire des conseillers municipaux délégués en respectant l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux pour le calcul des indemnités des conseillers municipaux délégués (au nombre de seize), conformément au tableau annexé : taux de 3.74% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PRECISE que ces indemnités de fonction sont déterminées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

PREND ACTE que l'indemnité versée à un conseiller municipal délégué ne pourra pas dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune en application des articles L 2123-22 et L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que la présente délibération s'appliquera pour les conseillers municipaux délégués à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la ville, chapitre 65, pour l'exercice 2020 et seront inscrits aux suivants.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



ANNEXE

INDEMNITES DE FONCTIONS des conseillers municipaux délégués (hors majorations)

Fonctions	Maximum	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués (au nombre de seize)	Enveloppe mensuelle brute	3,74 %

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Majorations d'indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués – Complément à la délibération N°20/91 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire de M. le Maire et des adjoints au Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants et R 2123-23,

Vu la circulaire du 14 mai 1993,

Vu la délibération N°20/91 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux majorations d'indemnités de fonction de M. le Maire et des adjoints au Maire,

Vu la délibération N°20/112 du conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à l'approbation du régime indemnitaire des conseillers municipaux délégués,

Considérant l'installation du conseil municipal, le 3 juillet 2020,

Considérant les arrêtés de délégations de fonctions,

Considérant que la commune de Fontainebleau, étant chef-lieu d'arrondissement et étant classée station de tourisme, les indemnités des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées respectivement de 20% et de 25%,

Considérant qu'il convient de fixer le régime indemnitaire des conseillers municipaux délégués, dont les majorations auxquelles ces derniers peuvent prétendre,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer aux indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués, la majoration de 20% prévue pour les communes chefs-lieux d'arrondissement, ainsi que la majoration de 25% prévue pour une ville classée station touristique, conformément au tableau annexé.

PREND ACTE que l'indemnité versée à un conseiller municipal délégué ne pourra pas dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune en

application des articles L 2123-22 et L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AJOUTE que les majorations d'indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

PRECISE que la présente délibération s'appliquera pour les conseillers municipaux délégués à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la ville, chapitre 65, pour l'exercice 2020 et seront inscrits aux suivants.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



ANNEXE

INDEMNITES DE FONCTIONS des conseillers municipaux délégués avec majorations

Fonctions	Indemnités de fonction : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Chef-lieu d'arrondissement : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Station de tourisme : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
6 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
7 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
8 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
9 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
10 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
11 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
12 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
13 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
14 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
15 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%
16 ^{ème} conseiller municipal délégué	3.74%	1%	1%

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : M. FLINÉ

Face aux enjeux environnementaux et aux objectifs de valorisation des déchets, il apparaît indispensable pour la commune de Fontainebleau de modifier le fonctionnement actuel du service de collecte en porte-à-porte des encombrants, aujourd'hui organisé à travers quatre collectes par an.

En effet, ce type de collecte ne permet pas de valoriser les déchets concernés, très peu étant recyclés ou récupérés. Ils sont, ainsi, pour leur très grande majorité, compactés et enfouis dans un Centre d'Enfouissement Technique (CET).

Toutes les communes initiales du SMICTOM ont arrêté successivement ce service entre 2009 et 2016, puis en 2019 pour les nouvelles communes du territoire « ex Pays de Bière », faisant ainsi de Fontainebleau la seule commune où cette collecte subsiste encore.

Le SMITOM-Lombric, syndicat chargé du traitement des déchets, a mis en place un réseau de déchèterie sur le territoire.

La déchèterie constitue un mode de collecte en apport volontaire. Elle a pour vocation de se substituer à la collecte en porte-à-porte pour des raisons réglementaires (obligation d'une meilleure valorisation des matériaux recyclables), mais également, pour des raisons économiques (ce double service contribue à accroître le coût de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Pour les habitants de Fontainebleau, la déchèterie est située à Bourron-Marlotte.

En parallèle, afin de répondre aux habitants n'ayant pas accès à ce service pour des raisons de mobilités, le service Allo Déchets (service de collecte à domicile sur rendez-vous) a été mis en place et permet de bénéficier du service de la déchèterie moyennement un coût de 10 euros /m3 enlevés.

S'agissant de l'enlèvement de gravats, le coût est de 20 euros /m3 enlevés. Ce service a également l'avantage de permettre, d'une part, de collecter tous les types de déchets (contrairement à la collecte en porte-à-porte) sauf l'amiante, et d'autre part, de mieux valoriser les déchets puisque les équipes de collecte trient tous les flux récupérés chez l'habitant pour les envoyer dans les filières de recyclage adéquates.

Le service Allo Déchets est déjà mis en place à Fontainebleau et 158 interventions ont eu lieu en 2019 pour 323 m3 collectés représentant un coût de 28 134 euros. En comparaison, les quatre collectes en porte-à-porte représentent entre la collecte et le traitement un coût de 33 467 euros.

Par ailleurs, la collecte en porte-à-porte appelle à toutes sortes d'abus : sortie de déchets non autorisés, décharges de camions d'entreprise ou par des personnes n'habitant pas la commune, sortie sans respect des jours de collecte, etc.

Cela impacte le cadre de vie mais aussi la sécurité et la propreté globale de la Ville.

En effet, depuis 2018, le SMICTOM a arrêté de collecter les déchets non autorisés comme cela était fait auparavant. Ce sont donc les services de propreté de la ville qui doivent récupérer et faire évacuer tous ces déchets non récupérés. Financièrement cela s'évalue environ à ¼ du budget annuel d'évacuation des déchets de la Ville de Fontainebleau, sans compter le temps de travail des agents concernés.

Enfin, pour inciter les collectivités à respecter les nouvelles réglementations, il existe une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) dont l'augmentation progressive est prévue dans les prochaines années.

En effet, la loi Grenelle puis la loi de transition énergétique pour la croissance verte ont fixé des objectifs stricts en matière de valorisation des déchets et de réduction du volume de déchets, notamment en vue de réduire les quantités enfouies.

La feuille de route de l'économie circulaire rendue publique en 2018 comporte 50 mesures pour atteindre deux objectifs principaux : la division par deux de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025.

Dans ce contexte, le Parlement a voté, dans la loi de finances 2019, une réforme globale de la fiscalité des déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération.

Outre le bilan écologique négatif, c'est donc aussi le coût pour la Ville de Fontainebleau qui va augmenter de manière exponentielle si la collecte des encombrants est maintenue.

Il est ainsi dans l'intérêt de la Ville, aussi bien d'un point de vue environnemental que financier, de diminuer les quantités de déchets enfouis et de favoriser le tri en déchèterie ou via Allo Déchets.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte à partir de 2021 après l'organisation d'une dernière collecte en janvier 2021
- Approuver la prise en charge de l'intervention du service Allo Déchets pour les Bellifontains en 2021 dans la limite d'une collecte par foyer à hauteur maximale de 3 mètres cubes.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 septembre 2020

Projet de délibération

**Objet : Arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de Fontainebleau
- Approbation**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi Grenelle, notamment l'engagement 246 sur l'augmentation significative de la taxe sur les décharges (TGAP),

Vu la loi sur la transition énergétique,

Considérant que la collecte des encombrants en porte à porte n'est pas une solution in fine aux questions de gestions des encombrants

Considérant que le service de déchèterie de Bourron-Marlotte ou bien le service Allo Déchet géré par le SMICTOM constituent des alternatives plus adaptées à la gestion des encombrants,

Considérant qu'il est nécessaire de trouver des solutions face aux objectifs de valorisation des déchets et aux enjeux environnementaux,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de vie » du 17 septembre 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'arrêt de la collecte des encombrants en porte à porte à partir de 2021 après l'organisation d'une dernière collecte en janvier 2021.

APPROUVE la prise en charge de l'intervention du service Allo Déchets pour les Bellifontains en 2021 dans la limite d'une collecte par foyer à hauteur maximale de 3 mètres cubes.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

Pour extrait conforme,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Commission Communale des Impôts Directs - Renouvellement

Rapporteur : M. le Maire

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID), un organe consultatif prévu à l'article 1650 du Code Général des Impôts, est instituée obligatoirement dans chaque commune.

Les attributions de la CCID sont les suivantes :

- Evaluations des propriétés bâties suite aux nouvelles constructions, rénovations ou changements d'affectation des locaux
- Désignation des nouveaux locaux de référence et la fixation des tarifs d'évaluation
- Tarifs d'évaluation du non bâti
- Réclamations des contribuables sur la taxe d'habitation

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, à chaque renouvellement général du Conseil Municipal, une CCID est instituée, composée de neuf membres dans les communes de plus de 2000 habitants, soit :

- Le Maire ou l'Adjoint Délégué (Président)
- Huit commissaires, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leur droits civils, inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune et étant familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants en nombre égal est effectuée de telle manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, soient équitablement représentées.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (32 noms), dressée par le conseil municipal.

Une liste est proposée. Cette dernière pourra être complétée au 28 septembre 2020.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- Approuver la liste jointe des membres suivants, afin de la proposer au directeur départemental des finances publiques
- Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU
1 – M. Thierry PORTELETTE	1 – M. Christophe LEJEUNE
2 – Mme Laure JOLYOT-BERTRAND	2 – Mme Paula MARIANNE
3 – M. Jean-Michel BASQUIN	3 – Mme Marie ROUSSEAUX
4 – Mme Cécile BOULANGÉ	4 – Mme Silvia RONTEIX
5 – M. Ludovic RELANDEAU	5 – Mme Carole AUGIER
6 – Mme Isabelle MORGADO	6 – Mme Martine ADMENT
7 – Mme Muriel DELAGE	7 – Mme Véronique MERCIER
8 – M. Antoine PIC	8 – M. Fabrice HERY
9 – M. Gilles de LASTEYRIE	9 –
10 –	10 –
11 –	11 –
12 –	12 –
13 –	13 –
14 –	14 –
15 –	15 –
16 –	16 –

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Commission Communale des Impôts Directs - Renouvellement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article l 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650,

Considérant l'installation du conseil municipal de la ville, le 3 juillet 2020,

Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est identique à celle du mandat du conseil municipal,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de renouveler ladite commission,

Considérant la liste proposée de membres respectant les conditions de représentativité énoncées par le Code Général des Impôts,

Considérant que sur la base de cette liste, le directeur départemental des finances publiques désignera les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,**APPROUVE** la liste des commissaires susceptibles de siéger à la Commission Communale des Impôts Directs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – M. Thierry PORTELETTE	1 – M. Christophe LEJEUNE
2 – Mme Laure JOLYOT-BERTRAND	2 – Mme Paula MARIANNE
3 – M. Jean-Michel BASQUIN	3 – Mme Marie ROUSSEAUX
4 – Mme Cécile BOULANGÉ	4 – Mme Silvia RONTEIX
5 – M. Ludovic RELANDEAU	5 – Mme Carole AUGIER
6 – Mme Isabelle MORGADO	6 – Mme Martine ADMENT
7 – Mme Muriel DELAGE	7 – Mme Véronique MERCIER
8 – M. Antoine PIC	8 – M. Fabrice HERY
9 – M. Gilles de LASTEYRIE	9 –
10 –	10 –
11 –	11 –
12 –	12 –
13 –	13 –
14 –	14 –
15 –	15 –
16 –	16 –

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) – Approbation de principe de changement de périmètre

Rapporteur : Mme BOLLET

« Action Cœur de Ville » est le programme national en direction des villes moyennes, visant à favoriser les conditions de leur dynamisme afin de leur permettre de tenir une place de locomotive auprès des territoires de leur aire urbaine.

Parmi les 222 villes réparties dans toutes les régions, en 2018, le gouvernement retenait 7 communes de Seine et Marne (Coulommiers, Meaux, Fontainebleau-Avon, Montereau-Fault-Yonne, Melun et Nemours)

Le programme Action Cœur de Ville s'est ainsi engagé par la signature le 8 octobre 2018 d'une convention-cadre pluriannuelle de 6,5 ans et partenariat avec, aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et des Villes de Fontainebleau et d'Avon, l'Etat, la Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Depuis la Loi Elan du 23 novembre 2018, l'Etat a encouragé les territoires lauréats du programme Action Cœur de Ville à transformer leur convention cadre en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

Ainsi par délibération du 16 décembre 2019, a été approuvé un périmètre d'ORT.

Aujourd'hui dans le cadre de la relance, l'Etat et les partenaires de la convention, au premier rang desquels la ville de Fontainebleau, la Ville d'Avon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau proposent d'opter pour deux avenants délimitant deux périmètres de cœur de ville de chaque commune permettant une plus grande réactivité opérationnelle. En effet, les problématiques commerciales, d'une part et de parcours résidentiel d'autre part, ont des fonctionnements différents sur les deux communes.

Sur la base de ce nouveau périmètre tel que présenté en annexe, un avenant pourra être élaboré pour établir de nouveaux outils d'intervention en matière de politique urbaine, ayant pour objet : « la mise en œuvre d'un projet global destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. »

L'ORT est un nouvel outil visant à compiler, coordonner et faciliter les actions concourant à la dynamisation des centres-villes avec deux effets leviers majeurs, le premier sur le commerce, le second sur l'habitat. En particulier le périmètre ORT vaudra périmètre OPAH RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat- renouvellement urbain). Une seule convention pourra ainsi être signée entre la CAPF, la ville de Fontainebleau et le service de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le principe de ce nouveau périmètre d'Opération Revitalisation des Territoires ci-annexé
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'engagement du plan d'actions contenu dans la convention cadre Action Cœur de Ville et son prolongement dans l'Opération de Revitalisation des Territoires
- Préciser que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) – Approbation de principe de changement de périmètre

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la Loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en particulier son article 157,

Vu la circulaire du 12 janvier 2018 portant sur la sélection des villes au dispositif « Action Cœur de Ville », précisant que le Préfet de Région devait présenter ses propositions pour le 15 février 2018,

Vu la délibération N°19/167 du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 Opération Revitalisation des Territoires à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville du 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/106 du 24 septembre 2018 approuvant la convention pluriannuelle « Action – Cœur de Ville » de Fontainebleau-Avon signée par l'ensemble des partenaires (Ville de Fontainebleau, Ville d'Avon, Etat, Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie),

Considérant la communication du Ministère de la cohésion des territoires du 14 décembre 2017 autour des Villes Moyennes,

Considérant les courriers du Ministre de la Cohésion des Territoires en date du 6 avril 2018 confirmant la sélection du cœur urbain Fontainebleau-Avon au dispositif « Action Cœur de Ville » et demandant de constituer un comité de projet, instance de pilotage local du programme.

Considérant la validation du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire au 4^{ème} comité de projet réuni le 3 octobre 2019,

Considérant que l'Etat encourage les territoires lauréats du programme Action Cœur de Ville à transformer sans délai leur convention cadre en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) par l'approbation d'un avenant,

Considérant que la Ville de Fontainebleau a approuvé, par délibération n°19/167 du 16 décembre 2019, l'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville Fontainebleau Avon du 9 octobre 2018 ayant pour objet de valider le périmètre dit d'Opération de Renouvellement des Territoires ORT,

Considérant que dans le cadre de la relance, l'Etat et les partenaires de la convention, au premier rang desquels la ville de Fontainebleau, la Ville d'Avon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau proposent d'opter pour deux avenants délimitant deux périmètres de cœur de ville de chaque commune permettant une plus grande réactivité opérationnelle,

Considérant que sur la base de ce nouveau périmètre tel que présenté en annexe, un avenant pourra être élaboré pour établir de nouveaux outils d'intervention en matière de politique urbaine,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de ce nouveau périmètre d'Opération de Revitalisation des Territoires ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'engagement du plan d'actions contenu dans la convention cadre Action Cœur de Ville et son prolongement dans l'Opération de Revitalisation des Territoires.

PRECISE que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

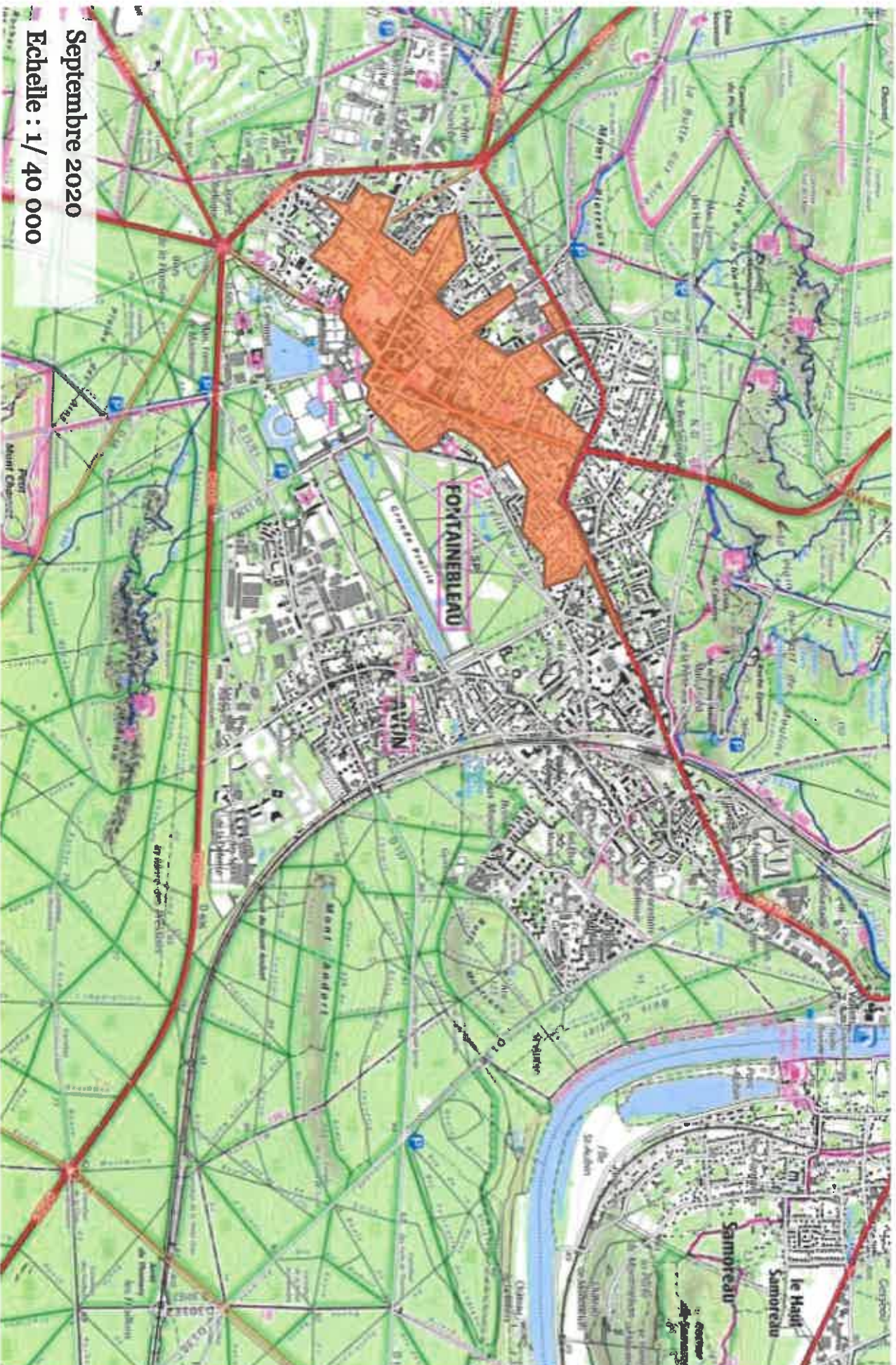
Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE ACTION-CŒUR DE VILLE FONTAINEBLEAU



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Commission communale pour l'accessibilité - Renouvellement

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération N°12/89 du 9 juillet 2012, le conseil municipal a créé une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

L'article L 2143-3 du CGCT ayant été modifié, notamment par la loi du 24 décembre 2019, il convient de revoir la composition de ladite commission.

L'article L 2143-3 du CGCT énonce que : « *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.*

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. »

Cette commission, consultative, ne disposant pas de pouvoir décisionnel, a pour missions de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Effectuer toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées
- Etablir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il est proposé la composition suivante :

- Président : M. le Maire

- Représentants de la commune :

Huit conseillers municipaux, dont un conseiller municipal représentant la liste minoritaire

- Représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées :

- Un membre de l'A.P.F (Association des Paralysés de France)

- Un membre de l'association Mobilité Réduite

- Un membre de l'A.D.A.P.E.I (Association des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés)

- Un membre de l'association CAMSP "Le Petit d'Hom"

- Un membre de l'association Valentin HAUUY

- Un membre représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées

- Représentants des acteurs économiques

- Un représentant de l'UCAIF

- Représentants d'autres usagers de la Ville

- Une personne handicapée

Également, il est proposé au conseil municipal d'autoriser à ce que soient invités en fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés des services de la ville qualifiés dans leur domaine de compétence, ainsi que tout autre représentant susceptible d'apporter une expertise sur un ou plusieurs points abordés à l'ordre du jour

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité comme énoncé ci-dessus

- Charger M. le Maire d'en arrêter la liste des membres

- Autoriser à ce que soient invités en fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés des services de la ville qualifiés dans leur domaine de compétence et tout autre représentant susceptible d'apporter une expertise sur un ou plusieurs points abordés à l'ordre du jour

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Commission communale pour l'accessibilité - Renouvellement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération N°12/89 du conseil municipal du 9 juillet 2012, créant une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité est le lieu de concertation privilégié pour l'ensemble des problématiques de continuité de déplacements impliquant les modes doux (marche, vélo, ...) et des enjeux d'accessibilité et de proximité pour tous,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de fixer une nouvelle composition de la commission communale pour l'accessibilité, afin de prendre en compte les évolutions législatives,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

FIXE la composition de la commission communale pour l'accessibilité de la manière suivante :

- Président : M. le Maire

- Représentants de la commune :

Huit conseillers municipaux, dont un conseiller municipal représentant la liste minoritaire

- Représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées :

- Un membre de l'A.P.F (Association des Paralysés de France)

- Un membre de l'association Mobilité Réduite

- Un membre de l'A.D.A.P.E.I (Association des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés)

- Un membre de l'association CAMSP "Le Petit d'Hom"

- Un membre de l'association Valentin HAUY

- Un membre représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées

- Représentants des acteurs économiques

- Un représentant de l'UCAIF

- Représentants d'autres usagers de la Ville

- Une personne handicapée

CHARGE M. le Maire d'en arrêter la liste de ses membres.

AUTORISE à ce que soient invités en fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés des services de la ville qualifiés dans leur domaine de compétence et tout autre représentant susceptible d'apporter une expertise sur un ou plusieurs points abordés à l'ordre du jour.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Avis de la commune de Fontainebleau relatif à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice", et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site.

Rapporteur : M. VAN DER LEE

La société SIBELCO FRANCE soumet un projet en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière de sable industriel située au lieu-dit du Bois de la Justice sur la commune de Bourron-Marlotte (77) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumise à évaluation environnementale. Une partie de son territoire étant situé dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres de l'avis d'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2020-09/DCSE/BPE/M du 9 juillet 2020, la commune de Fontainebleau est appelée à donner son avis par voie délibérative. Bien que située en dehors des différents périmètres de protection environnementale du massif forestier de Fontainebleau (forêt de protection, Natura 2000 notamment) et du Parc naturel régional du Gâtinais, il est ici rappelé que l'aire de la carrière objet de l'enquête est intégralement située au sein du périmètre de projet de zone tampon délibéré par la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau en date du 27 juin 2019 dans le cadre de la procédure en cours visant à proposer l'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco. A ce titre, la commune de Fontainebleau, porte avec ses partenaires de l'Etablissement public du château et de l'Office national des forêts, une attention spécifique en matière de co-visibilité à la protection et à la valorisation du grand paysage d'une manière générale, et aux abords du bien proposé en particulier.

Ce projet prévoit des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état du site en fin d'exploitation. Aujourd'hui, l'emprise de la carrière (dont l'exploitation est ancienne ; puits déclaré en 1969 selon les archives de la Banque du Sous-Sol) représente environ 95 hectares mais la surface réellement concernée par des travaux d'exploitation est de l'ordre de 30 hectares.

La société SIBELCO détenait une autorisation datant de 1989 pour exploiter cette carrière jusqu'en 2019, dans le prolongement de celle accordée en 1972 et des autorisations de défrichement accordées en 1989 et 2003. Un arrêté préfectoral complémentaire de 2019 prolonge l'autorisation d'exploiter en vigueur jusqu'en juillet 2021. Le renouvellement de l'autorisation objet de l'enquête porte sur une durée de vingt ans, soit jusqu'en 2041.

La poursuite de l'exploitation de la carrière de sable selon de nouvelles modalités

Ne pouvant étendre la carrière en surface, compte tenu de l'environnement remarquable où la carrière est implantée, SIBELCO envisage de poursuivre l'exploitation en profondeur jusqu'à la cote 78 m NGF (sans atteindre la nappe une dizaine de mètres plus bas). Le gisement à extraire durant la période du renouvellement (3 MT) est compatible avec la production maximale autorisée annuelle (400 000T) et les prévisions (265 000T/an sur 5 ans puis 120 000T/an sur 14 ans). Le projet ne s'accompagne donc pas d'une extension de surface et l'exploitation se limitera aux terrains déjà défrichés conformément à

l'autorisation accordée en 2003, limitant d'autant les impacts du projet ainsi que leur réversibilité lors de la remise en état). L'exploitation en profondeur est rendue possible par l'accord du propriétaire des terrains de remblayer la carrière avec des matériaux extérieurs inertes. Ce mode d'exploitation sans extension préserve la ligne de crête est et garantit l'évitement de toute co-visibilité du site depuis ou en direction tant du village de Bourron-Marlotte que du massif forestier de Fontainebleau ainsi que l'intégration du site au contexte existant. Une procédure de contrôle rigoureuse des matériaux livrés à cet effet est mise en œuvre pour garantir la conformité des déchets de remblais et la qualité environnementale du site au fur et à mesure de son réaménagement. L'étude hydrogéologique montre un impact faible du projet sur les écoulements et la qualité des eaux souterraines et la bonne prise en compte en conception et en gestion de la protection de la ressource en eau potable par SIBELCO. Les incidences du projet sont cotées de non significatives en matière de bruit et de volatilité de poussières, à stationnaires en matière de trafic routier (voie interne dédiée entre la carrière et l'usine sans interférence avec le réseau routier local ; production de l'usine en partie livrée par trains complets ; 4% des poids lourds circulant sur la RD607 dédiés à l'exploitation du site). L'étude des dangers inhérents à l'activité d'exploitation (incendie, pollution, chute d'engin ou de blocs, accueil de remblais inertes non conforme ...) montre que SIBELCO met en œuvre des mesures préventives et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence et/ou de limiter les distances d'effet des phénomènes potentiellement dangereux par la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques appropriées.

La remise en état du site selon de nouvelles modalités

Parallèlement, les conditions de remise en état du site, telle que révisées en 2003, seraient modifiées en passant d'un projet de reboisement total à des aménagements plus diversifiés, dans le but d'être plus favorables à la biodiversité et aux paysages. L'objectif de reconversion écologique visé est celui d'un environnement boisé diffus et naturel sur la plus grande partie de la surface de la carrière réaménagée en ménageant des zones de fronts et de cuvettes sableuses ainsi que des petites surfaces ouvertes pour leur intérêt floristique et les panoramas qu'elles offrent. L'étude d'impact, par son évaluation des enjeux pour toutes les espèces vulnérables, montre à cet égard une plus-value écologique supérieure de cette diversification comparativement au reboisement total initialement prévu (reconstitution d'une diversité d'habitats pour augmenter les opportunités de développement de la biodiversité d'une part, une végétalisation minimaliste pour laisser place à une recolonisation naturelle et locale ensuite, des milieux de sables acides et des pelouses pionnières sur sables plus favorables aux espèces rares présentes sur le site d'autre part). Les terres végétales issues du décapage du site en cours d'exploitation seront réutilisées pour partie afin de recréer des milieux proches de l'état initial du site comme de celui du plateau environnant permettant le développement d'espèces proches de celles existantes en forêt. Les terres de découverte serviront presque exclusivement à la formation des horizons de surface du talus final et auront une épaisseur moyenne d'environ 0,50 m. A l'issue des différentes phases de remblayage, des travaux de modelage de finition sont prévus selon un plan de modelé et de paysagement visant à intégrer harmonieusement le relief réaménagé dans les continuums topographiques de cette région. La morphologie sera recrée à l'image de la topographie locale afin de recréer des transitions douces entre le site et son environnement, tout en intégrant une mise en scène des surfaces sableuses, témoins du passé industriel du site. Les mesures paysagères prévoient également la suppression des pistes d'exploitation et le recalibrage de certaines voies ramenées au gabarit d'un chemin forestier.

Une attention particulière doit être portée aux modalités de suivi écologique, patrimonial et paysager dans le temps des opérations d'exploitation et de réaménagement. L'enjeu est doublement motivé par l'intérêt écologique du site et de ses abords d'une part ainsi que par le processus engagé au titre du classement de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial et du projet de territoire qui s'engage dans ce contexte au sein de la zone tampon du bien candidat d'autre part. Le travail de concertation spécifique à envisager dans ce cadre au-delà des dispositions réglementaires sous tend l'ambition d'un territoire d'excellence aux plans paysagers, patrimoniaux et environnementaux par l'expérimentation et la recherche de l'exemplarité qu'elle pourrait permettre d'essaimer à l'échelle des autres procédures d'autorisation ICPE à intervenir dans l'aire de projet patrimoine mondial au cours des années à venir.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice",
- d'émettre un avis favorable à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site telle que décrite dans le dossier de présentation,
- de demander aux autorités compétentes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en accord avec SIBELCO FRANCE, en complément des dispositions d'information, d'autorisation et de contrôle réglementaires, la mise en place d'un dispositif de concertation élargie sur les processus de suivi écologique, patrimonial et paysager dans le temps des opérations d'exploitation et de réaménagement à l'ensemble des acteurs locaux pour garantir la conformité des interventions aux études d'impact liées au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter comme aux enjeux paysagers révélés pour la zone tampon du bien « Domaine de Fontainebleau », candidat au patrimoine mondial de l'Unesco, à titre expérimental et dans un esprit de recherche d'excellence territoriale.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet: Avis de la commune de Fontainebleau relatif à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice", et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code minier,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.181-38, prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales situées dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres de l'avis d'enquête déterminée par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'émettre un avis sur un projet d'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation de la carrière du Bois de la Justice par SIBELCO France pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°99 DAI 2M 053 du 03 mai 1999 relatif aux garanties financières et fixant le volume annuel maximal d'extraction à 499 000 tonnes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/15 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte pour permettre l'extension de l'exploitation en cours des sables siliceux sur le site de la carrière au lieu-dit "Les Bois de la Justice",

Vu le procès-verbal de récolement du 19 juillet 2016 d'une partie de la carrière de sables industriels n°77048001 à Bourron-Marlotte constatant la conformité globale de la remise en état réalisée et mettant fin à l'exercice de la police des carrières sur ces parties en cessation d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DRIEE-UD77-044 pris le 18 juin 2019 pour prolonger l'exploitation de la carrière jusqu'en 2021,

Vu le dossier H21-SIBELCO France de septembre 2018 complété en juin 2019 valant demande de renouvellement d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice",

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-09/DCSE/BPE/M du 9 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice", et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de l'Île-de-France délibéré le 27 mars 2020 sur le projet de renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de sable industriel sur la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice",

Vu la délibération n°2019-112 de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau – Urbanisme – approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur l'ensemble de son territoire, incluant celui de la commune de Bourron-Marlotte où se situe la carrière exploitée par SIBELCO France,

Considérant que la commune de Fontainebleau, située dans le rayon d'affichage des 3 kilomètres de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2020-09/DCSE/BPE/M du 9 juillet 2020, est appelée à donner son avis sur le projet,

Considérant l'exposé par SIBELCO FRANCE des nouvelles modalités présidant à sa demande de poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et notamment :

- La poursuite de l'exploitation en profondeur jusqu'à la cote 78 m NGF (sans atteindre la nappe une dizaine de mètres plus bas) ;
- Des prévisions d'extraction (265 000T/an sur 5 ans puis 120 000T/an sur 14 ans) compatibles avec le gisement à extraire durant la période du renouvellement (3 MT) avec la production maximale autorisée annuelle (400 000T) ;
- L'absence d'extension de surface à exploiter, limitant l'activité aux terrains déjà défrichés conformément à l'autorisation accordée en 2003, les impacts environnementaux du projet et assurant un niveau de réversibilité accrue lors de la remise en état du site ;
- L'accord du propriétaire des terrains de remblayer la carrière avec des matériaux extérieurs inertes permettant l'exploitation en profondeur ;
- La garantie offerte par l'exploitation en profondeur pour préserver la ligne de crête est et éviter toute co-visibilité du site depuis ou en direction tant du village de Bourron-Marlotte que du massif forestier de Fontainebleau ainsi que l'intégration du site au contexte existant ;
- La mise en œuvre d'une procédure de contrôle rigoureuse des matériaux livrés pour garantir la conformité des déchets de remblais et la qualité environnementale du site au fur et à mesure de son réaménagement.

Considérant les conclusions des études d'impact versées au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale et notamment :

- L'étude hydrogéologique montrant un impact faible du projet sur les écoulements et la qualité des eaux souterraines et la bonne prise en compte en conception et en gestion de la protection de la ressource en eau potable par SIBELCO France ;
- La cotation des incidences du projet de non significatives en matière de bruit et de volatilité de poussières, à stationnaires en matière de trafic routier ;
- L'étude des dangers inhérents à l'activité d'exploitation (incendie, pollution, chute d'engin ou de blocs, accueil de remblais inertes non conforme ...) montrant que SIBELCO FRANCE met en œuvre des mesures préventives et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence et/ou de limiter les distances d'effet des

phénomènes potentiellement dangereux par la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques appropriées.

Considérant l'exposé par SIBELCO FRANCE des nouvelles modalités présidant au plan de remise en état du site selon un plan paysager cohérent et notamment :

- La modification du projet initial de reboisement total prévoyant désormais des aménagements plus diversifiés, dans le but d'être plus favorables à la biodiversité et aux paysages ;
- L'objectif de reconversion écologique visé prévoyant un environnement boisé diffus et naturel sur la plus grande partie de la surface de la carrière réaménagée en ménageant des zones de fronts et de cuvettes sableuses ainsi que des petites surfaces ouvertes pour leur intérêt floristique et les panoramas qu'elles offrent ;
- La réutilisation pour partie des terres végétales issues du décapage du site en cours afin de recréer des milieux proches de l'état initial du site comme de celui du plateau environnant afin de permettre le développement d'espèces proches de celles existantes en forêt ;
- La réutilisation presque exclusive sur une épaisseur moyenne d'environ 0,50 m des terres de découverte pour reformer les horizons de surface du talus final ;
- La mise en œuvre à l'issue des différentes phases de remblayage, de travaux de modelage de finition selon un plan de modelé et de paysagement visant à intégrer harmonieusement le relief réaménagé dans les continuums topographiques de la région ;
- Un réaménagement de la morphologie du terrain à l'image de la topographie locale afin de recréer des transitions douces entre le site et son environnement, tout en intégrant une mise en scène des surfaces sableuses, témoins du passé industriel du site ;
- La suppression des pistes d'exploitation et le recalibrage de certaines voies ramenées au gabarit d'un chemin forestier.

Considérant les conclusions des études d'impact versées au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale et notamment :

- L'évaluation des enjeux pour toutes les espèces vulnérables, montrant à cet égard une plus-value écologique supérieure de la diversification des habitats comparativement au reboisement total initialement prévu ;
- L'intérêt de cette approche pour augmenter les opportunités de développement de la biodiversité ;
- L'intérêt d'une végétalisation minimaliste pour laisser place à une recolonisation naturelle et locale sur des milieux de sables acides et des pelouses pionnières sur sables plus favorables aux espèces rares présentes sur le site.

Considérant la candidature à l'inscription de la forêt de Fontainebleau sur la liste indicative nationale du patrimoine mondial en extension du château de Fontainebleau sous l'intitulé « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » déposé auprès du Ministère de la culture en avril 2020 par l'association Fontainebleau Mission Patrimoine Mondial, créée pour porter et valoriser la démarche du territoire,

Considérant que la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exploitation de la carrière et de remise en état du site constituent des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux majeurs au titre de la protection et de la valorisation des abords ainsi que des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Domaine de Fontainebleau » candidat pour être inscrit sur la liste du patrimoine mondial,

Considérant dans ce cadre l'intérêt d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des mesures présidant à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale sur la durée de l'exploitation et de la remise en état du site au-delà des dispositions réglementaires par une concertation élargie à l'ensemble des acteurs pour fédérer le territoire autour d'objectifs d'excellence et d'exemplarité écologique, patrimoniale et paysagère et essayer les méthodes expérimentées dans la déclinaison des valeurs de l'Unesco à l'échelle d'autres projets de nature similaire à intervenir sur le territoire de la zone tampon du bien candidat au patrimoine mondial,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 17 septembre 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. VAN DER LEE

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels extra-siliceux sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit "Les Bois de la Justice",

EMET un avis favorable à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site telle que décrite dans le dossier de présentation,

DEMANDE aux autorités compétentes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, en accord avec SIBELCO France et en complément des dispositions d'information, d'autorisation et de contrôle réglementaires, la mise en place d'un dispositif de concertation élargie sur les processus de suivi écologique, patrimonial et paysager dans le temps des opérations d'exploitation et de réaménagement à l'ensemble des acteurs locaux pour garantir la conformité des interventions aux études d'impact liées au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter comme aux enjeux paysagers révélés pour la zone tampon du bien « Domaine de Fontainebleau », candidat au patrimoine mondial de l'Unesco, à titre expérimental et dans un esprit de recherche d'excellence territoriale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais - Désignation d'un représentant

Rapporteur : M. le Maire

La Ville a adhéré à l'association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais par la délibération n°07/125 du 18 octobre 2007.

Cette association met en œuvre sur le territoire de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais le programme de L'UNESCO, L'Homme et le Biosphère (Man and Biosphere - MAB).

L'existence de l'association est liée à la reconnaissance par l'UNESCO de ladite réserve de biosphère.

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association*, la Ville doit désigner une personne physique pour la représenter au sein de l'association.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Décider de procéder à un vote à main levée pour désigner un/une représentant(e) de la ville au sein de l' « Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais »,**
- **Désigner un/une représentant(e) chargé(e) de siéger au sein de l' « Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais »,**
- **Autoriser le/la représentant(e) à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de l'association,**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.**

*** Le document est consultable au Secrétariat général.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais - Désignation d'un représentant

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-33,

Vu la délibération du conseil municipal n°07/125 du 18 octobre 2007 approuvant l'adhésion de la Ville à l'association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais,

Vu les statuts de l'association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais en date du 17 mars 2017,

Considérant l'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020,

Considérant que les statuts de cette association mentionnent que la Ville doit désigner une personne physique pour la représenter au sein de l'association,

Considérant la candidature de M/Mme XX,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à XX de procéder à un vote à main levée pour désigner un/une représentant(e) de la ville au sein de l'association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

DESIGNE M./Mme XX représentant(e) de la Ville, chargé(e) de siéger au sein de l'association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

AUTORISE le/la représentant(e) à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette association.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Délégation du service public de restauration scolaire et périscolaire - Compte rendu d'activités année scolaire 2018-2019

Rapporteur : Mme CLER

Pour permettre la vérification et la bonne exécution du présent contrat, la société SOGERES a fait parvenir à la Ville le compte rendu d'activités relatif à l'année scolaire 2018-2019 qui tient compte des dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux articles L 1411-3 du Code Général des collectivités territoriales.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

La Ville de Fontainebleau a décidé de confier la Délégation de Service Public (DSP) de restauration scolaire et périscolaire à la société SOGERES, pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015.

L'exploitation de ce service avait déjà été confiée à la société SOGERES lors de précédentes consultations, le délégataire est par conséquent partenaire de la Ville depuis le 1^{er} janvier 2004.

La DSP comprend l'exploitation du service public de la restauration scolaire et extrascolaire, la prise en charge de travaux de mise aux normes et de renouvellement de certains équipements, ainsi que l'aménagement de 3 salles à manger dans 3 écoles.

L'année scolaire 2018-2019 correspond à la quatrième année d'exploitation de ce contrat.

Le contrat d'affermage concerne pour la partie relative à la restauration scolaire :

Les repas pris par les enfants de toutes les écoles maternelles et élémentaires (sauf l'école internationale Léonard de Vinci) de Fontainebleau, les ATSEM, les animateurs et éventuellement les enseignants dans les écoles suivantes :

Maternelle La Cloche,
Elémentaire Saint-Merry,
Maternelle Saint Honoré,
Groupe scolaire Lagorsse,
Elémentaire Paul Jozon

Les goûters sont proposés aux enfants des écoles maternelles durant l'accueil du soir.

Le principe de l'affermage consiste en une mise à disposition des équipements par la Ville et une exploitation du service par le délégataire, qui fait fonctionner celui-ci à ses risques et périls, après réalisation éventuelle de travaux.

Dans le cadre de l'affermage, la collectivité fixe le prix des repas pour les familles et la SOGERES facture :

- directement aux familles le prix des repas sur la base des tarifs votés

- à la Ville ce qu'il reste à payer après la facturation aux familles, sur la base du coût contractuel du repas.

La Ville compense donc la différence entre le prix des tarifs qu'elle souhaite voir appliquer et le prix des repas tels qu'ils ont été fixés dans le contrat de DSP.

La SOGERES prend à sa charge les impayés (différence entre ce qui est facturé aux familles et ce qui est encaissé).

La participation de la Ville est par conséquent uniquement corrélée aux prix qu'elle a fixés.

Prix des repas fixés par la Ville.

Les tarifs applicables pour l'année scolaire 2018-2019 ont été fixés par délibération N°16/74 du 2 juillet 2016.

TRANCHES	Bornes inférieures de quotient familial montant strictement supérieur	Bornes supérieures de quotient familial	Prix repas en €
A	0	180	1,75
B	180	431	2
C	431	587	2,25
D	587	798	2,75
E	798	1046	3,5
F	1046	1383	4
G	1383	1872	4,4
H	1872		4,9
EXTERIEUR			6

***Illustration :** pour un foyer fiscal situé dans la tranche médiane E, dont les deux enfants sont à l'école élémentaire, les parents paient pour 139 jours annuels de cantine : 973€.*

Le contrat d'affermage concerne, pour la partie relative à la partie centre de loisirs :

Les repas et les goûters pris par les enfants du Centre de Loisirs de la Faisanderie et de la Cloche ainsi que les repas de leurs encadrants, le mercredi et durant les congés scolaires.

Le délégataire n'est pas chargé d'encaisser les recettes directement, il adresse mensuellement à la Ville une facture correspondant aux repas commandés.

II LE COMPTE RENDU FINANCIER DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**REPAS**

Le contrat a été élaboré avec un nombre de repas de référence. Les prix initiaux ont été calculés en fonction de ce nombre.

La variation prévue au contrat par rapport à ce nombre de référence est de +/- 10%

Année	Nombre de repas	Variation par rapport à référence
Repas de référence	82 880	
2015/2016	85 532	3,20%
2016/2017	83 057	0,21%
2017/2018	84 751	2,26%
2018/2019	81 554	-1,60%

Le nombre de repas pour la période 2017/2018 est donc dans la variation des +/- 10% prévue au contrat.

PRIX REPAS en € HT

Année	MATERNEL	ELEMENTAIRE	ADULTE
2015/2016	6,1047	6,3698	6,9404
2016/2017	6,229	6,499	7,081
2017/2018	6,346	6,621	7,214
2018/2019	6,398	6,675	7,273

GOUTERS

Le contrat a été élaboré avec un nombre de goûters de référence. Les prix initiaux ont été calculés en fonction de ce nombre.

Toutefois, il n'y pas de clause de variation prévue dans le contrat pour les goûters.

Année	Nombre de goûters	Variation par rapport à référence
Goûters de référence	14 700	
2015/2016	16 272	10,7%
2016/2017	16 688	13,5%
2017/2018	16 382	11,4%
2018/2019	15 222	3,55%

PRIX GOUTER en € HT

Année	GOUTER
2015/2016	0,799
2016/2017	0,815
2017/2018	0,831
2018/2019	0,837

FACTURATION AUX FAMILLES ET IMPAYES

Année	Facturation familles	Montants impayés	Pourcentage
2015/2016	282 163,97 €	40 235,78 €	14,3%
2016/2017	290 414,58 €	16 945,66 €	5,8%
2017/2018	298 934,95 €	30 405,63 €	10,2%
2018/2019	306 841,74€	31 991.60€	10,42%

Les impayés repartis à la hausse en 2017/18 restent élevés en 2018/19 malgré une action concertée Ville/Sogeres début 2019.

La répartition des repas facturés par tranche est la suivante :

TRANCHES	Prix repas en €	Pourcentage repas facturés sur tranche
A	1,75	3%
B	2	11%
C	2,25	10%
D	2,75	16%
E	3,5	13%
F	4	12%
G	4,4	10%
H	4,9	22%
EXTERIEUR	6	3%

RESULTATS D'EXPLOITATION en HT

Année	Total Charges exploitation	Total repas encaissés	Résultat d'exploitation
2015/2016	605 272,81	553 361,78	- 51 911,03 €
2016/2017	604 552,87	548 713,61	- 55 839,26 €
2017/2018	623 995,02	568 982,46	- 55 012,56 €
2018/2019	623 995,02	552 987,41	- 73 352,80 €

COUT TOTAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LA MUNICIPALITE

Années	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Facturation repas TTC	570 080,27 €	564 544,06 €	585 914,32 €	569 960,16 €
Facturation TVA sur aide en nature	2 565,96 €	2 491,71 €	- €	- €
Total coût repas	572 646,23 €	567 035,77 €	585 914,32 €	569 960,16 €
Acomptes déjà versés	300 080,24 €	270 000,00 €	279 000,00 €	290 000,00 €
Facturation famille	282 163,97 €	290 414,58 €	298 934,20 €	306 841,74 €
Total perçu	582 244,21 €	560 414,58 €	577 934,20 €	596 841,74 €
Solde facturation	- 9 597,98 €	6 621,19 €	7 980,12 €	- 26 881,58 €

Années	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Solde facturation	- 9 597,98 €	6 621,19 €	7 980,12 €	- 26 881,58 €
Acomptes déjà versés	300 080,24 €	270 000,00 €	279 000,00 €	290 000,00 €
COUT TOTAL VILLE	290 482,26 €	276 621,19 €	286 980,12 €	263 118,42 €

CLAUSE INCOMPRESSIBILITE

La variation du nombre de repas étant resté dans les plus ou moins 10% pour l'année 2017/2018, il n'y a pas d'incidence sur les prix, en application de l'article 29 du contrat.

Celui-ci précise que : Dans le cas où le nombre de repas « par secteur et type de repas » facturé entre le 1er septembre N et le 31 août N+1, connaît une augmentation ou une diminution de plus ou moins 10% par rapport aux bases de référence déterminées en application de l'article 26 du contrat, le réexamen portera sur le prix des repas par secteur et type de repas concerné à l'initiative de la Ville ou du Délégué.

III LE COMPTE RENDU FINANCIER DE LA RESTAURATION DU CENTRE DE LOISIRS

REPAS

Année	Nombre de repas	Variation par rapport à référence
Repas de référence	16 434	
2015/2016	16 700	1,62%
2016/2017	13 114	-20,20%
2017/2018	14 497	-11,79%
2018/2019	12 777	-22,25%

PRIX DU REPAS HT

ANNEE	MATERNEL	ELEMENTAIRE	ADULTE
2015/2016	4,367 €	4,632 €	5,202 €
2016/2017	4,456 €	4,726 €	5,308 €
2017/2018	4,539 €	4,815 €	5,407 €
2018/2019	4,576 €	4,854 €	5,451 €

Le contrat a été élaboré avec un nombre de repas et de goûters de référence. Les prix initiaux ont été calculés en fonction de ce nombre.

Toutefois, il n'y a pas de clause de variation prévue dans le contrat pour cette partie.

GOUTERS

Année	Nombre de goûters	Variation par rapport à référence
Goûters de référence	1 295	
2015/2016	16 244	1154,4%
2016/2017	12 991	903,2%
2017/2018	13 404	935,1%
2018/2019	11 264	769,8%

PRIX DU GOUTER HT

ANNEE	GOUTER
2015/2016	0,799 €
2016/2017	0,815 €
2017/2018	0,831 €
2018/2019	0,837 €

FACTURATION**MONTANT FACTURE**

ANNEE	MONTANT HT	MONTANT TTC
2015/2016	90 119,90 €	95 076,49 €
2016/2017	72 380,90 €	76 361,86 €
2017/2018	80 727,51 €	85 167,53 €
2018/2019	71 319,65 €	75 242,26 €

RESULTATS D'EXPLOITATION en HT**RESULTAT D'EXPLOITATION en HT**

Année	Total Charges exploitation	Total repas facturés	Résultat d'exploitation
2015/2016	67 243,48	90 119,90	22 876,42 €
2016/2017	58 600,69	72 380,89	13 780,20 €
2017/2018	77 026,88	80 727,57	3 700,69
2018/2019	54 908,48	71 319,63	16 411,15

IV ELEMENTS QUALITATIVES ET SANITAIRES

QUALITE DES REPAS

Trois commissions de restauration ont eu lieu pour la restauration scolaire, une en présentiel le 19/11/2018 et deux sous forme dématérialisée (transmissions des remarques par échanges de mail). Elles ont pour but de valider les menus, de faire le bilan de la période écoulée (appétence des enfants pour les plats servis, demandes des parents, grammage, conditions de service, etc.) et pour finalité de permettre à la société gestionnaire d'apporter les améliorations nécessaires. Les comptes-rendus de celles-ci révèlent les observations suivantes :

- Un retour positif global sur la qualité de la prestation
- Demande de varier les viandes (agneau, veau, dinde, poulet) et de limiter le bœuf
- Demande de varier les alternatives en protéines animales dans les menus sans viande -trop de poisson et pas assez d'ovoproduits
- Pour les goûters, proposer un panachage plus important des confitures (moins de goûts abricot, fraise et plus de prune, framboise, etc.)
- Proposer du fromage 2 à 3 fois par mois dans la grille des goûters

Concernant la composition des repas, la SOGERES privilégie les achats responsables et l'intégration de 5% de produits bio par mois (1 composante par semaine):

- Les circuits courts pour les produits suivants : le bœuf charolais, le porc français, la volaille de Loué Label Rouge, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, la salade verte, certains légumes crus Rosée des champs, le pain.
- Les produits de saison pour les fruits et légumes.
- La suppression dans les menus des espèces de poissons menacées.
- Des légumes d'accompagnements cultivés selon le principe de l'agriculture raisonnée.
- Les produits sous signe de qualité ou d'origine : les viandes et volailles Label rouge, le porc et la volaille certifiés, les fromages AOC/AOP.
- Les produits de proximité : les fruits et les légumes proviennent de producteurs locaux (moins de 200km).
- Le pain est livré par une boulangerie bellifontaine

Le bilan des analyses bactériologiques effectuées sur la période de l'année scolaire 2018/2019 montre que les prélèvements effectués sont satisfaisants et conformes aux normes en vigueur.

Il est à noter que les barquettes utilisées pour le transport des repas sont récupérées et recyclées.

La SOGERES assure tout au long de l'année la formation de son personnel et du personnel ville.

ACTIONS D'EDUCATION

La SOGERES est impliquée dans une démarche pédagogique et développe des actions éducatives en cohérence avec les objectifs PNNS (*Programme National Nutrition Santé*) visant à faire découvrir aux enfants des recettes nouvelles via les animations « Pas pareilles » (recettes à personnaliser) et « Amuse-bouche », l'objectif étant de faire découvrir aux enfants de nouvelles saveurs sans impacter le repas. Ainsi, une fois par mois, en complément du repas, un produit nouveau est proposé aux enfants qui donnent ensuite leurs avis sur cette nouvelle recette (une école différentes chaque mois). En fonction des résultats, ces recettes pourront intégrer les menus ; exemples de recette : marmelade butternut gingembre, yaourt au lait de chèvre à la vanille, mousse thon betterave, compote pomme clémentine, etc.

On retrouve aussi tout au long de l'année l'animation « les rendez-vous de Tom et Lila » qui permet de partir à la découverte du goût. Au programme : La semaine de la Découverte du Goût, le tournoi des 6 nations, Fête du Printemps, Fêtes des voisins, la semaine de la Fraich'Attitude, etc.

De plus, la SOGERES porte une attention particulière aux fêtes traditionnelles : repas de Noël, galette des rois, la chandeleur, mardi gras, Pâques.

ENQUETE DE SATISFACTION

Une enquête de satisfaction a été menée en décembre 2018, au niveau de la restauration scolaire et auprès des élèves d'élémentaire, par le biais d'un questionnaire réalisé par un organisme professionnel indépendant. Les questions portaient sur la satisfaction globale, la composition des repas au restaurant scolaire, les animations ponctuelles organisées sur le temps méridien, la découverte de nouvelles recettes et la salle du restaurant. Les réponses démontrent que les enfants interrogés sont satisfaits d'une manière générale à 93 % (87% en 2017).

PORTAIL INTERNET SOGERES

Un portail dédié à la restauration scolaire dénommé « SoHappy » est accessible depuis le site de la ville. On y trouve des informations concernant les menus, les animations les produits ainsi que des sujets d'actualités.

Les usagers ont la possibilité de régler leur facture de restauration en ligne via ce portail et d'adhérer à la facture dématérialisée.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de prendre acte du compte rendu d'activités pour l'exercice 2018-2019 de la délégation de service public de restauration scolaire et périscolaire, produit par le délégataire SOGERES (92777 Boulogne-Billancourt).

** Le compte rendu d'activité 2018/2019, établi par la SOGERES, est consultable au secrétariat général et communiqué sur support papier sur demande adressée au secrétariat général : secretariat.general@fontainebleau.fr*

Il est à noter que le compte-rendu d'activité 2018/2019, établi par la SOGERES vous est envoyé sous forme dématérialisée.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Délégation du service public de restauration scolaire et périscolaire - Compte rendu d'activités année scolaire 2018-2019

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-3,

Vu la délibération N°15/73 du 6 juillet 2015 approuvant le choix de la société SOGERES (92 777 Boulogne-Billancourt) en tant que délégataire du service public de restauration scolaire et périscolaire pour une durée de six ans à compter du 27 juillet 2015, ainsi que la convention de délégation de service public,

Vu la délibération n°16/63 du 2 juillet 2016 approuvant l'avenant n°1 avec la société SOGERES modifiant les tarifs aux usagers de la restauration scolaire et périscolaire ainsi que la liste des travaux d'entretien, de nettoyage et de renouvellement,

Vu les deux contrats, formant un tout indivisible, qui confient l'exploitation du service public de restauration scolaire et périscolaire à la société SOGERES pour une durée totale de six ans à partir du 27 juillet 2015,

Considérant que le délégataire d'un service public doit présenter chaque année à l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service, dans ses aspects financiers, quantitatifs et qualitatifs,

Considérant que le délégataire s'est conformé à cette obligation,

Considérant la présentation du rapport annuel d'activités des délégations de service public sur la restauration scolaire et périscolaire lors de la commission consultative des services publics locaux en date du 28 septembre 2020,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 15 septembre 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale et sécurité en date du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu d'activités pour l'exercice 2018-2019 de la délégation de service public de restauration scolaire et périscolaire, produit par le délégataire SOGERES (92777 Boulogne-Billancourt).

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Mise à disposition du centre de loisirs – Abrogation de la délibération n°15/47 du 23 mars 2015 approuvant les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs.

Rapporteur : Mme CLER

La Ville a approuvé les conditions générales de mise à disposition du centre de loisirs, la convention type et les tarifs dans une délibération n°15/47 du 23 mars 2015.

Depuis cinq ans, la mise à disposition à titre onéreux des locaux du centre de loisirs au bénéfice des sociétés, des associations et des particuliers dans le cadre d'événements familiaux ou associatifs, de formations ou bien de séminaires d'entreprises et de colloques a été peu sollicitée.

Par conséquent, les mises à disposition génèrent peu de recettes et s'avèrent incompatibles avec l'organisation, notamment, la gestion des plannings d'astreintes.

Par ailleurs, les locaux ne sont pas adaptés pour ce type d'événements (événements familiaux, séminaires, colloques).

Des problèmes dans les locaux (remise en état, propreté et dégradations) s'avèrent inconciliables avec les activités du centre de loisirs destiné à l'accueil des enfants de 3 à 11 ans.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger la délibération n°15/47 du 23 mars 2015 approuvant les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Mise à disposition du centre de loisirs – Abrogation de la délibération n°15/47 du 23 mars 2015 approuvant les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°15/47 du conseil municipal du 23 mars 2015 approuvant les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs,

Considérant que la Ville dans une délibération n°15/47 du 23 mars 2015 a approuvé les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs,

Considérant que la mise à disposition du centre de loisirs est peu sollicitée et qu'elle génère, notamment, des difficultés dans la gestion des plannings d'astreintes,

Considérant qu'il convient de revenir sur la délibération n°15/47 du conseil municipale du 23 mars 2015,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité en date du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°15/47 du 23 mars 2015 approuvant les conditions générales de mise à disposition, la convention type et les tarifs du centre de loisirs.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

Pour extrait conforme,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'action dite de « désherbage », consiste pour la Médiathèque à rayer de l'inventaire et à éliminer certains ouvrages abimés ou devenus obsolètes. Le désherbage permet ainsi aux bibliothèques de réactualiser et de renouveler leurs collections.

Par ailleurs, la mise en réserve de certains ouvrages au sein de la Médiathèque n'a plus sa raison d'être, non seulement par manque de place, mais également parce que la plupart de ces ouvrages ne sont plus consultés, ni empruntés.

Aussi, la révision des collections doit être régulièrement réalisée. Cette action fait partie intégrante de la politique documentaire. Elle est une opération indispensable permettant aux bibliothèques de disposer d'un fonds vivant, attractif et en bon état.

La pratique de désherbage est réalisée en fonction des critères suivants :

- Documents en mauvais état (livres abîmés, déchirés, jaunis),
- Documents à contenu obsolète,
- Retrait de l'inventaire en raison de disparition de l'ouvrage (non restitués, perdus),
- Documents jamais ou très rarement empruntés
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins,

Il est précisé que les ouvrages constituant le fonds patrimonial ne font pas partie de cette opération. Ils sont conservés dans leur intégralité.

Il est précisé que les périodiques sont éliminés au fur et à mesure.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Définir la politique de régulation des collections de la médiathèque municipale, ainsi que les critères et les modalités d'élimination des documents, de la manière suivante :

- Autoriser M. le Maire ou son représentant à mettre à la réforme les documents de la Médiathèque municipale (livres, périodiques, CD et autres supports) selon les critères précédemment cités,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à procéder aux dons d'ouvrages réformés qui ne seraient pas trop détériorés, au profit d'organismes publics ou privés (petites bibliothèques, hôpitaux, établissements scolaires, maisons de retraite, associations caritatives, etc...) et d'en mettre à la disposition des administrés dans le cadre du projet municipal « Boîte à Livres » de la Ville, dispositif de crossbooking visant à promouvoir le livre et la lecture publique sur le territoire local.

- Autoriser M. le Maire ou son représentant à contracter avec des entreprises sociales et solidaires revendant des ouvrages réformés, et dont une partie des bénéfices est reversée à une association locale sélectionnée pour son action en faveur de l'éducation, de la culture et de l'environnement.
- Charger la responsable de la Médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections en procédant aux opérations administratives suivantes :
 - Apposer une marque de sortie sur les exemplaires éliminés « *Pilon* »,
 - Supprimer les notices des documents éliminés du catalogue informatique des documents de la Médiathèque
 - Procéder à l'établissement d'une liste motivée des documents désherbés mentionnant les titres, les noms des auteurs ainsi que leur destination, proposés à la signature de M. le Maire ou de son représentant
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006,

Considérant qu'un désherbage régulier est indispensable pour disposer d'un fonds vivant, attractif et en bon état et pour mener la politique d'acquisition de documents de la Médiathèque,

Considérant qu'un certain nombre de livres et documents en service depuis plusieurs années à la Médiathèque sont en surnombre, en mauvais état ou comportent des données obsolètes,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 15 septembre 2020,

Considérant l'avis de la commission, Finances, Administration Générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

DEFINIT la politique de régulation des collections de la médiathèque municipale, ainsi que les critères et les modalités d'élimination des documents, de la manière suivante :

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à mettre à la réforme les documents de la Médiathèque municipale (livres, périodiques, CD et autres supports) selon les critères suivants :

- Documents en mauvais état (livres abîmés, déchirés, jaunis),
- Documents à contenu obsolète,
- Retrait de l'inventaire en raison de disparition de l'ouvrage (non restitués, perdus),
- Documents jamais ou très rarement empruntés
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à procéder aux dons d'ouvrages réformés qui ne seraient pas trop détériorés, au profit d'organismes publics ou privés (petites bibliothèques, hôpitaux, établissements scolaires,

maisons de retraite, associations caritatives, etc...) et d'en mettre à la disposition des administrés dans le cadre du projet municipal «Boîte à Livres» de la Ville, dispositif de crossbooking visant à promouvoir le livre et la lecture publique sur le territoire local.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à contracter avec des entreprises sociales et solidaires revendant des ouvrages réformés, et dont une partie des bénéfices est reversée à une association locale sélectionnée pour son action en faveur de l'éducation, de la culture et de l'environnement.

CHARGE la responsable de la Médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections en procédant aux opérations administratives suivantes :

- Apposer une marque de sortie sur les exemplaires éliminés « Pilon »,
- Supprimer les notices des documents éliminés du catalogue informatique des documents de la Médiathèque
- Procéder à l'établissement d'une liste motivée des documents désherbés mentionnant les titres, les noms des auteurs ainsi que leur destination, proposés à la signature de M. le Maire ou de son représentant

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Note de présentation

Objet : Comité Consultatif du marché forain Saint-Louis – Renouvellement, désignation des représentants et modalités de fonctionnement

Rapporteur : M. GONDARD

Par délibérations, du 8 février 2007, un comité consultatif du marché forain Saint-Louis a été créé, puis renouvelé périodiquement depuis. Le marché forain est géré par la société SOMAREP depuis le 1^{er} janvier 2017 et cela pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Ce principe d'une gouvernance locale est renforcé par l'article L. 2224-18 du CGCT qui impose la consultation des organisations professionnelles intéressées lors de la création, du transfert ou de la suppression de halles ou de marchés communaux, ainsi que lors de la création ou de la modification d'un règlement de marché.

Ce comité consultatif, sollicité pour donner un avis consultatif sur toutes questions relatives au fonctionnement du marché forain (sécurité, voirie, qualité et diversité de l'offre, demandes d'abonnements et attribution d'emplacements, densification de l'offre, aménagement, animation), a pour objectif de faciliter le dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché. Il propose des orientations pour le marché bellifontain et permet d'assurer un travail constructif dans le but d'en optimiser l'attractivité et le développement économique.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler le fonctionnement de ce comité consultatif, dans les mêmes conditions et de procéder à la désignation des membres représentants du conseil municipal au sein du Comité Consultatif du Marché Forain.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le renouvellement du Comité Consultatif du Marché forain Saint-Louis chargé de donner un avis consultatif sur toutes questions relatives au fonctionnement dudit marché
- Approuver la composition à neuf membres du comité consultatif, avec voix délibérative, du marché Saint-Louis, tel que suit :
 - Le Président du comité consultatif désigné par arrêté du Maire parmi les membres du conseil municipal conformément à l'article L 2143-2 du CGCT
 - Trois représentants du conseil municipal élus en son sein
 - Cinq représentants des commerçants non sédentaires, désignés par Arrêté du Maire, composés suit :
 - Trois commerçants alimentaires et deux commerçants non alimentaires, représentants tous les corps de métiers, abonnés sur trois jours de marché, ou représentants du membre désigné présent sur le marché.
- Autoriser la présence, au sein des réunions du Comité Consultatif du Marché Forain, d'un membre, avec voix consultative du :
 - Syndicat des commerçants des marchés de France de Fontainebleau et des environs
 - Délégué de service public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis avec voix consultative
- Préciser que pourront être invités en fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés des services de la ville qualifiés dans leur domaine de compétence et tout autre représentant susceptible d'apporter une expertise sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour
- Décider de procéder par un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein du Comité Consultatif du Marché Forain
- Désigner trois membres représentants du conseil municipal au sein du Comité Consultatif du Marché Forain
- Fixer la durée du mandat des membres dudit comité à deux ans, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- Approuver les modalités de désignation des commerçants non sédentaires comme suit :
 - «Un appel à candidature sera réalisé auprès de commerçants non sédentaires.
 - Le dépôt des candidatures s'effectuera auprès du Délégué de Service Public pour l'exploitation et la gestion du Marché Forain Saint-Louis, avec mention d'une date butoir.
 - M le Maire désignera par arrêté municipal les commerçants parmi les candidatures reçues. A défaut de candidature, des commerçants seront désignés par arrêté par M le Maire. »,
- Autoriser M le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2020

Projet de délibération

Objet : Comité Consultatif du Marché Forain Saint-Louis – Renouvellement, désignation des représentants et modalités de fonctionnement

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2143-2 et L 2121-21,

Considérant l'installation du conseil municipal, le 3 juillet 2020,

Considérant que le conseil municipal, sur proposition du Maire, fixe la composition des comités consultatifs pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours,

Considérant les candidatures de Mme GUERNALEC, M. FLINÉ et M. THOMA pour représenter le conseil municipal au sein du Comité consultatif du Marché Forain,

Considérant l'avis de la commission «Cadre de vie» du 17 septembre 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 22 septembre 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du Comité Consultatif du Marché Forain Saint-Louis, chargé de donner un avis consultatif sur toutes questions relatives au fonctionnement dudit marché.

APPROUVE la composition à neuf membres du comité consultatif du marché forain Saint-Louis, avec voix délibérative, tel que suit :

- Le Président du comité consultatif, désigné par arrêté du Maire, parmi les membres du conseil municipal conformément à l'article L 2143-2 du CGCT,
- Trois représentants du conseil municipal élus en son sein,
- Cinq représentants des commerçants non sédentaires, désignés par arrêté du Maire, composés comme suit :
 - o Trois commerçants alimentaires et deux commerçants non alimentaires, représentant tous les corps de métiers, abonnés sur trois jours de marché ou représentants du membre désigné présent sur le marché.

AUTORISE la présence au sein des réunions du Comité Consultatif du Marché Forain, d'un membre avec voix consultative du :

- Syndicat des commerçants des marchés de France de Fontainebleau et des environs
- Délégué de service public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis

PRECISE que pourront être invités en fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés des services de la ville qualifiés dans leur domaine de compétence et tout autre représentant susceptible d'apporter une expertise sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

DECIDE à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein du Comité Consultatif du Marché Forain.

DESIGNE à l'unanimité les membres suivants représentants du conseil municipal au sein du comité consultatif du marché forain :

- Mme GUERNALEC
- M. FLINÉ
- M. THOMA

FIXE la durée du mandat des membres dudit comité à deux ans, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

APPROUVE les modalités de désignation des commerçants non sédentaires comme suit :

«Un appel à candidature sera réalisé auprès de commerçants non sédentaires.

Le dépôt des candidatures s'effectuera auprès du Délégué de Service Public pour l'exploitation et la gestion du Marché Forain Saint Louis, avec mention d'une date butoir.

M. le Maire désignera par arrêté les commerçants parmi les candidatures reçues.

A défaut de candidature, des commerçants seront désignés par arrêté par M le Maire.»

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le